

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2023-141

PUBLIÉ LE 8 NOVEMBRE 2023

Sommaire

Direction départementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités /

30-2023-11-06-00013 - Arrêté portant mise en conformité du mode de financement de l'activité Service d'accueil et d'orientation "ADEJO" de l'association "Groupe SOS Solidarités" au 1 rue Terraube à Nîmes (2 pages) Page 4

Direction départementale des Finances Publiques du Gard /

30-2023-10-31-00009 -
Decision_delegation_de_signature_du_responsable_paierie (2 pages) Page 7

30-2023-10-30-00004 -
Decision_delegation_de_signature_du_responsable_tresorerie_hospitaliere_Ales (4 pages) Page 10

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard /

30-2023-02-01-00001 - Arrêté infligeant une amende administrative à la société Urba Sud Concept représentée par son gérant pour non respect de l'arrêté de mise en demeure n° 30-2022-05-30-00004 demandant de mettre en conformité le système de gestion des eaux pluviales de l'opération d'aménagement du lotissement l'enclos des cépages dont il est propriétaire sur la commune de TAVEL (4 pages) Page 15

30-2023-04-19-00001 - Arrêté portant application du régime forestier de **??**la forêt communale de MARGUERITTES (13 pages) Page 20

30-2022-12-28-00004 - Arrêté portant approbation du document d'objectifs des sites Natura 2000 **??**« Le Gardon et ses gorges » et « Les gorges du Gardon » (2 pages) Page 34

30-2023-02-23-00002 - Arrêté portant autorisation de destruction d'animaux d'espèces de faune sauvage **??**occasionnant un risque urgent pour la santé publique ou la sécurité publique **??**dans le département du Gard jusqu' au 30 septembre 2023 (4 pages) Page 37

30-2023-11-07-00001 - Arrêté portant nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (5 pages) Page 42

30-2023-02-01-00003 - Arrêté portant prorogation du délai d' instruction de la phase de décision, au titre de l' article R.181-41 du code de l' environnement, **????**relatif à la demande d' autorisation environnementale pour la construction d' une nouvelle station de traitement des eaux usées, en lieu et place de la station existante et pour l' augmentation de la capacité nominale du système de traitement **??**Commune De pont saint esprit (2 pages) Page 48

30-2023-02-01-00002 - Arrêté rendant redevable d'une astreinte administrative la société Urba Sud Concept représentée par son gérant jusqu'à mise en œuvre des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure n°30-2022-05-30-00004 du 30 mai 2022 (4 pages) Page 51

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard / SERVICE
AMENAGEMENT TERRITORIAL CEVENNES**

30-2023-10-31-00010 - arrêté de permis de construire n° PC 030 032 22
R0056 délivré à CN'AIR pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque
au sol sur la commune de BEAUCAIRE?? (53 pages)

Page 56

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET
DU LOGEMENT -Occitanie (siège à Toulouse) /**

30-2023-11-08-00001 - AP n°DREAL-DBMC-304-01 portant modification de
l'arrêté n°DREAL-DBMC-2022-320-02 portant dérogation aux interdictions
relatives aux espèces protégées pour les travaux d'aménagement de la ZAC
MITRA sur les communes de Saint-Gilles et Garons (3 pages)

Page 110

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2023-11-06-00013

Arrêté portant mise en conformité du mode de
financement de l'activité Service d'accueil et
d'orientation "ADEJO" de l'association "Groupe
SOS Solidarités" au 1 rue Terraube à Nîmes

**Arrêté n°
Portant mise en conformité du mode de financement
de l'activité Service d'accueil et d'orientation "ADEJO" de
l'association "Groupe SOS Solidarités"
au 1 rue Terraube à Nîmes**

**Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu l'arrêté du préfet de région en date du 11 octobre 2001 agréant le service d'accueil et d'orientation géré par l'association ADEJO ;

Vu l'arrêté du préfet de région en date du 17 novembre 2010 portant transfert d'autorisation de gestion du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « SAO – ADEJO » à Nîmes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 29 décembre 2022 entre l'association «SOS Solidarités » et l'État pour la période 2023-2027 ;

Considérant que la structure est un service d'accueil et d'orientation et qu'elle ne possède pas d'hébergement ;

Considérant le mode de financement sous dotation globale du Service d'Accueil et d'Orientation « SAO - ADEJO » depuis 2001, l'apparentant à un établissement social sous statut CHRS tel que décrit à l'article L.312-1-I-8° du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le fonctionnement de la structure et son financement ne sont pas en adéquation avec son statut juridique et qu'il convient de mettre en conformité l'activité avec la réglementation qui lui est applicable tout en assurant la pérennité et la qualité de l'accompagnement proposé au public accueilli moyennant un soutien financier par subvention annuelle en fonction des disponibilités de crédits alloués à la DDETS du Gard ;

Considérant que le CPOM sus-visé fixe dans les modalités de financement du SAO -ADEJO, le passage d'un financement sous dotation globale à un financement sous subvention dès le 01 janvier 2023.

Sur proposition du Directeur Départemental par intérim de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Arrête :

Article 1 : L'activité «service d'accueil et d'orientation « ADEJO » de l'association « Groupe SOS Solidarités » sis 1 rue Terraube à Nîmes, ne relève plus d'un financement par dotation globale (DGF) à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif préalable gracieux devant le préfet du Gard, autorité signataire de cette décision ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard et la directeur départemental par intérim de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le **06 NOV. 2023**

Pour le préfet,
la sous-préfète,
secrétaire générale adjointe



Chloé DEMEULENAERE

Direction départementale des Finances
Publiques du Gard

30-2023-10-31-00009

Decision_delegation_de_signature_du_responsa
ble_paierie



DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE LA RESPONSABLE DE LA PAIERIE DEPARTEMENTALE DU GARD

La comptable, responsable de la Paierie Départementale du GARD

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Séverine NICOLAS, inspectrice et M. Nicolas SAUZET, inspecteur, tous deux adjoints à la comptable chargée de la Paierie Départementale du GARD à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée et Montant
RAHMANI-MRAITS Yasmina	Contrôleuse	24 mois et 5 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du GARD



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

A NIMES, le 31 octobre 2023

La comptable, responsable de la Paierie
départementale du Gard

Christine MAZIERE,
Administratrice des Finances Publiques adjointe

Direction départementale des Finances
Publiques du Gard

30-2023-10-30-00004

Decision_delegation_de_signature_du_responsa
ble_tresorerie_hospitaliere_Ales



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale des Finances publiques du Gard

Trésorerie Hospitalière d'Alès

11 Chemin des Espinaux BP 40021

30340 SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX

Téléphone : 04 66 91 29 31

Mél. : th.ales@dgfip.finances.gouv.fr

DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRESORERIE HOSPITALIERE D'ALES

Le comptable, responsable de la Trésorerie Hospitalière d'Alès

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Madame Carine FORTUNATO et Madame Murielle CAROL inspectrices**, adjointes au comptable chargé de la trésorerie hospitalière d'Alès, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans limite de montant et de durée ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les avis de mise en recouvrement, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, **dans les limites de durée et de montant fixés ci-après** ;

2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Durée	Montant
TEISSIER Sébastien	<i>Contrôleur principal</i>	12 mois	3 000€
MARTIN Valérie	<i>Contrôleur</i>	12 mois	3 000€

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) Les avis de remboursement relatifs aux excédents de versement **dans la limite des montants fixés ci-après**,

2°) Les ordres de paiement comptables relatifs :

* aux chèques impayés **dans la limite des montants ci-après**

* aux excédents de versements **dans la limite des montants ci-après**

* aux frais de cartes bancaires **sans limite de montant**,

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des montants pour les avis de remboursement	Limite des montants pour les ordres de paiement
TESTUD Christophe	<i>Contrôleur</i>	200€	200€

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) Les attestations de paiement relatives aux frais d'hébergement dans les EHPAD **sans limite de montant** ;

2°) Les ordres de paiement comptables relatifs :

* aux excédents de versement **dans la limite des montants fixés ci-après**,

* aux paiements relatifs à la gestion des hébergés **dans la limite des montants fixés ci-après**,

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des montants pour les excédents de versement	Limite des montants pour les paiements relatifs à la gestion des hébergés
SEGURON Philippe	<i>Contrôleur Principal</i>	200 €	1.000 €

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) Les ordres de paiement comptables relatifs à la TVA **sans limite de montant**,
 - 2°) Les ordres de paiement comptables relatifs aux reconstitutions d'avance des régies **dans la limite des montants ci-après**,
 - 3°) Les ordres de paiement comptables relatifs aux retenues sur salaires, retenues de garanties et cessions oppositions **dans la limite des montants ci-après**,
- aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des montants pour les ordres de paiement
BERTON Aline	Contrôleur Principal	1 000 €

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Gard.

A Saint-Privat-des-Vieux, le 30/10/2023

Le comptable,

Virginie CHATEAU
Inspectrice Divisionnaire

Trésorerie Hospitalière d'Alès
11, Chemin des Espinaux
BP 40021
30340 SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2023-02-01-00001

Arrêté infligeant une amende administrative à la
société Urba Sud Concept représentée par son
gérant pour non respect de l'arrêté de mise en
demeure n° 30-2022-05-30-00004 demandant de
mettre en conformité le système de gestion des
eaux pluviales de l'opération d'aménagement du
lotissement l'enclos des cépages dont il est
propriétaire sur la commune de TAVEL



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau et risques

ARRETE PREFECTORAL N° 30-2023-02-01-00001

infligeant une amende administrative à la société Urba Sud Concept représentée par son gérant pour non respect de l'arrêté de mise en demeure n° 30-2022- 05-30-00004 demandant de mettre en conformité le système de gestion des eaux pluviales de l'opération d'aménagement du lotissement l'enclos des cépages dont il est propriétaire sur la commune de TAVEL

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU La directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

VU Le code de l'environnement.

VU Le code civil.

VU Le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard.

VU l'arrêté n°22-064 du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône Méditerranée ;

VU la décision de non-opposition du 17 juillet 2019 à la déclaration loi sur l'eau 30-2019-0200 accordé à la société Urba-Sud-Concept, représentée par son gérant, pour l'aménagement du lotissement « l'Enclos des cépages » sur la commune de Tavel

VU le dysfonctionnement du système de gestion des eaux pluviales et de ruissellement mis en œuvre par la société Urba-Sud-Concept, représentée par son gérant, constaté lors de l'épisode pluvieux du 2 octobre 2021,

VU le rapport de de manquement du 23 décembre 2022 établi à l'attention de la société Urba-Sud-Concept, représentée par son gérant par le service Eau et Risques de la DDTM en charge de la police de l'eau ;

VU L'arrêté de mise en demeure n° 30-2022-05-30-00004 du 30/05/2022 transmis à l'entreprise Urba-sud-Concept en recommandé avec accusé en date du 16/06/2022, imposant de mettre en conformité le système de gestion des eaux pluviales de l'opération d'aménagement du lotissement l'enclos des cépages dont il est propriétaire sur la commune de Tavel et prescrivant de :

1 - fournir sous 2 mois une analyse de la situation qui compare

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr

1/3

- les résultats de l'étude communale de zonage pluvial avec les volumes constatés lors de l'évènement des 2 et 3 octobre 2021,- les conclusions de l'étude de zonage pluvial avec les travaux réellement réalisés par la commune dans un premier temps et par l'aménageur Urba-sud-concept dans un second temps pour exonder la zone,

2- proposer en conclusion de cette analyse la ou les solution(s) adaptée(s) à une mise en sécurité des usagers du lotissement. Une étude des incidences hydrauliques de la solution retenue par le maître d'ouvrage doit également être fournie afin de s'assurer de l'absence d'aggravation de la situation au regard du risque inondation pour les tiers situés à l'aval. Le cas échéant des mesures de réduction et de compensation seront proposées par le maître d'ouvrage.

3- déposer au guichet unique de l'eau du Gard un porter à connaissance (modification notable) ou une nouvelle déclaration ou autorisation (modification substantielle) dans les conditions définies au R214-40 du code de l'environnement, pour instruction du service en charge de la police de l'eau,

4- A l'issue de l'instruction, sous réserve de validation de la solution proposée, mettre en œuvre les travaux dans le respect d'un calendrier défini dans la décision préfectorale.

VU le rappel concernant les échéances à respecter pour la mise en œuvre de l'arrêté de mise en demeure transmis à la société Urba-Sud-Concept en date du 14/10/2022;

VU le rapport de vérification établi à la date du 07/11/2022 actant la non mise en œuvre de l'arrêté de mise en demeure sus-visé;

VU La transmission du projet d'arrêté infligeant une amende administrative à l'entreprise Urba-sud-concept 195, quartier Coulombre 30670 Aigues-Vives pour formuler ses observations.

VU l'absence de réponse au projet d'arrêté infligeant une amende administrative l'entreprise Urba Sud Concept envoyé le 19 décembre 2022.

CONSIDERANT Que les prescriptions de l'arrêté de mise en demeure n°30-2022-05-30-00004 en date du 30/05/2022 ne sont pas respectées à la date du 07/11/2022 et que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure susvisée.

CONSIDERANT Que les désordres constatés chez les habitants du lotissement perdurent et font l'objet de signalements de leurs part après chaque épisode pluvieux ;

CONSIDERANT que les incidences de ces désordres sont susceptibles de porter atteinte à la sécurité des usagers du lotissement et qu'il existe un risque fort de danger pour les habitants du lotissement réalisé par la société Urba-Sud-Concept, représentée par son gérant ;

CONSIDERANT Qu'il est de la responsabilité de la société Urba-Sud-Concept, représentée par son gérant, de trouver et mettre en œuvre les solutions qui s'imposent pour faire cesser les risques inhérents à ses aménagements ;

CONSIDERANT Que face au non-respect de la mise en demeure et aux risques d'atteinte à la sécurité des usagers du lotissement il y a lieu de faire application des dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard

ARRETE

ARTICLE 1 : nature de la sanction

Une amende administrative d'un montant de 10000 € (dix-mille euros) est infligée à la société Urba-Sud-Concept, représentée par son gérant, sise 195 quartier Coulombre 30670 Aigues-Vives pour le non-respect des termes de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n° 30-2022-05-30-00004 du 30/05/2022 précité.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 10000 € (dix-mille euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès de M. le directeur régional des finances publiques Occitanie.

ARTICLE 2 : mise en œuvre

M. le directeur régional des finances publiques est chargé de l'exécution de la présente décision par toutes voies de droit.

ARTICLE 3 : publication, information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise Urba-sud-concept 195, quartier Coulombre 30670 Aigues-Vives et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie,
- Monsieur le maire de la commune de Tavel,
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le directeur de la DREAL Occitanie,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : voies et délais de recours

En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Nîmes, le 01 FEV. 2023

la préfète



Marie-Françoise LECAILLON

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2023-04-19-00001

Arrêté portant application du régime forestier
de
la forêt communale de MARGUERITTES

**Service Environnement Forêt
Unité Forêt-DFCI**

Affaire suivie par : Véronique BRES
Tél. : 04 66 62 66 03
veronique.bres@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

portant application du régime forestier de
la forêt communale de MARGUERITTES

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code forestier, notamment les articles L 211-1, L 214-3 et R 214-1 et suivants.

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2022-06-28-00002 du 28 juin 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien FERRA, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard et la décision N° 2022-AH-AG02 du 02 août 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale.

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Marguerittes en date du 15 février 2023 sollicitant l'application du régime forestier à la forêt communale de Marguerittes.

VU l'avis émis le 03 avril 2023 par l'agence interdépartementale Gard/Hérault de l'office national des forêts.

VU le dossier du projet et le plan des lieux.

CONSIDERANT la prise en compte de la demande de distraction du régime forestier des parcelles cadastrales précisées à l'annexe 1 du présent arrêté.

CONSIDERANT la prise en compte de la demande de maintien au régime forestier des parcelles cadastrales précisées à l'annexe 1 du présent arrêté.

CONSIDERANT la prise en compte de la demande d'intégration au régime forestier des parcelles précisées à l'annexe 1 du présent arrêté.

CONSIDERANT qu'au sens de l'article L 211-1 du code forestier les bois et les forêts susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution qui appartiennent aux collectivités relèvent du régime forestier.

CONSIDERANT qu'au sens de l'article L 214-3 du code forestier, dans les bois et forêt sus-mentionnés l'application du régime forestier est prononcée par l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la collectivité.

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En application des dispositions du présent arrêté, la surface totale de la forêt communale de Marguerittes relevant du régime forestier est portée à **303 ha 09 a 30 ca**. Le détail parcellaire est fourni en annexe.

ARTICLE 2 :

A la suite de cette opération le bornage des nouvelles limites de la forêt communale sera effectué par les soins et aux frais de la commune de Marguerittes sous le contrôle de l'office national des forêts.

ARTICLE 3 :

Le maire de Marguerittes procédera à l'affichage du présent arrêté dans sa commune transmettra au Service Environnement Forêt de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 4 :

Sont abrogés tous actes antérieurs à la date du présent arrêté ayant prononcé l'application du régime forestier sur des terrains appartenant à la commune de Marguerittes.

ARTICLE 5 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, la directrice de l'agence interdépartementale Gard/Hérault de l'office national des forêts, le maire de Marguerittes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 19/04/2023

La préfète

Pour la Préfète et par délégation

Le chef du Service environnement
et forêt

SIGNE

Cyrille ANGRAND

Le demandeur peut contester la légalité e la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. « Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants ». Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. La décision peut être contestée par des tiers dans les deux mois à compter de sa publication (affichage sur le terrain et en mairie).

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2023-relatif à l'application
 du régime forestier de la forêt communale de MARGUERITTES
 sise sur le territoire communal de Marguerittes

1- Prise en compte de la distraction du régime forestier des quarante-neuf parcelles cadastrales suivantes :

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface Cadastre (ha)	Surface soumise à distraire (ha)	Propriétaire	Régime forestier (1 ^{ère} soumission)
Marguerittes	Marguerittes	Valloubines Nord	AC 251	0,0106	0,0106	Département du Gard	Décret Présidentiel du 30 juillet 1880 et arrêté ministériel du 07 avril 1967 Noté : D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Marguerittes	Marguerittes	Valloubines Nord	AC 252	0,2119	0,2119	Département du Gard	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Marguerittes	Marguerittes	Valloubines Nord	AC 277	0,1404	0,1404	Département du Gard	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Marguerittes	Marguerittes	Valloubines Nord	AC 279	0,3460	0,3460	Département du Gard	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Marguerittes	Marguerittes	Valloubines Nord	AC 280	0,0079	0,0079	Département du Gard	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Marguerittes	Marguerittes	Canelon	AD 176	0,1719	0,1719	Commune de Marguerittes	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Marguerittes	Marguerittes	Canelon	AD 211	0,7060	0,7060	Commune de Marguerittes	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Marguerittes	Marguerittes	Canelon	AD 234	0,1410	0,1410	Propriétaire : Etat par Direction de l'Immobilier de l'Etat – Gestionnaire : Etat Ministère de l'équipement, des transports et du logement	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Marguerittes	Marguerittes	Canelon	AD 273	0,1895	0,1895	M. Max BERINGUIER.	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Marguerittes	Marguerittes	Canelon	AD 274	0,2193	0,2193	Propriétaires en indivision : Mme Rosette RIMBAUD et Mme Yolande VIGNAL	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Marguerittes	Marguerittes	Canelon	AD 276	0,0913	0,0913	Mme Jacqueline TARREGA	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Marguerittes	Marguerittes	Valloubines Sud	AD 371	0,6295	0,6295	Commune de Marguerittes	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Marguerittes	Marguerittes	Canelon	AD 824	0,0913	0,0913	Propriétaires en indivision : M. Michel CANELLAS et Mme Mireille REY	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Marguerittes	Marguerittes	Canelon	AD 825	0,7187	0,7187	Commune de Marguerittes	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface Cadastre (ha)	Surface soumise à distraire (ha)	Propriétaire	Régime forestier (1 ^{ère} soumission)
Marguerittes	Marguerittes	Candelon	AD 826	0,2880	0,2880	Commune de Marguerittes	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Marguerittes	Marguerittes	La Garne Sud	BC 690	0,2953	0,2953	M. Frédéric BERINGUIER	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Marguerittes	Marguerittes	La Garne Sud	BC 695	0,0573	0,0573	M. Pierre MASSAL	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Marguerittes	Marguerittes	La Garne Sud	BC 699	0,2500	0,2500	M. Frédéric BERINGUIER	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Marguerittes	Marguerittes	La Garne Sud	BC 712	0,5000	0,5000	Propriétaires en indivision : M. Frédéric BERINGUIER et Mme Hélène BERINGUIER	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Marguerittes	Marguerittes	La Garne Sud	BC 714	0,3084	0,3084	Propriétaires en indivision : M. Frédéric BERINGUIER et Mme Hélène BERINGUIER	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Marguerittes	Marguerittes	La Garne Sud	BC 716	0,2905	0,2905	Propriétaires en indivision : M. Frédéric BERINGUIER et Mme Hélène BERINGUIER	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Marguerittes	Marguerittes	Montrodier	BD 69 partie	0,3265	0,1955	Propriétaires en indivision : M. Thierry ARRO et Mme Brigitte ARRO	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Marguerittes	Marguerittes	Montrodier	BD 70 partie	1,1630	0,2953	Propriétaires en indivision : Mme Marie – Thérèse CEYRAT, Mme Martine LARGUIER, Mme Nicole RAVEL et Mme Claire DISTASO	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Marguerittes	Marguerittes	Montrodier	BD 90	0,1375	0,1375	Propriétaires en indivision : M. William PORTAL, Mme Régine GIRAUD et Mme Cosette PAGANOTTO	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Marguerittes	Marguerittes	Montrodier	BD 92	0,0833	0,0833	Mme Renée GOUDARD	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Marguerittes	Marguerittes	Montrodier	BD 94	0,0385	0,0385	Mme Renée GOUDARD	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Marguerittes	Marguerittes	Montrodier	BD 178	1,3970	1,3970	Commune de Marguerittes	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface Cadastre (ha)	Surface soumise à distraire (ha)	Propriétaire	Régime forestier (1 ^{ère} soumission)
Marguerittes	Marguerittes	Montrodier	BD 205	1,6040	1,6040	Commune de Marguerittes	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Marguerittes	Marguerittes	Montrodier	BD 952	0,0436	0,0436	Propriétaires en indivision : M. Franco Renato GARAVINI et Mme Conception GARAVINI	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Marguerittes	Marguerittes	Trahusse	BD 956	0,0711	0,0711	Propriétaires en indivision : M. Paul ALMANRIC et Mme Louise ALMANRIC	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Marguerittes	Marguerittes	Montrodier	BD 960	0,1033	0,1033	Propriétaires en indivision : M. Thierry ARRO et Mme Brigitte ARRO	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Marguerittes	Marguerittes	La Garne Nord	BE 14	0,0061	0,0061	M. Francis LOCATELLI	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Marguerittes	Marguerittes	Le Peissel Ouest	BE 145	0,0670	0,0670	Propriétaires en indivision : M. Maurice MARTIN, M. Louis MARTIN, M. Denis MARTIN et M. Georges MARTIN	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Marguerittes	Marguerittes	Le Peissel Ouest	BE 156	0,0479	0,0479	Usufruitier : M. Marcel FROMENT et nu propriétaire : M. Jean Michel BEYRAT	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Marguerittes	Marguerittes	Le Peissel Ouest	BE 209	0,0042	0,0042	Mme Marguerite MICHEL	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Marguerittes	Marguerittes	Polensargues	BH 66	0,0179	0,0179	(Matrice 2021 : propriétaires en indivision : M. Jean SERRE et Mme Irène SERRE) Matrice 2022 : Usufruitier : Mme Julienne SERRE, nus propriétaires en indivision : Mme Monique SERRE et M. Alain SERRE et propriétaire : M. Jean SERRE	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Marguerittes	Marguerittes	Polensargues	BH 67	0,1028	0,1028	M. Jean MERLE	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Marguerittes	Marguerittes	Polensargues	BH 90	0,1090	0,1090	Propriétaire en indivision : M. Jean Louis SCHEID et propriétaire en succession : Mme Colette SCHEID	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface Cadastre (ha)	Surface soumise à distraire (ha)	Propriétaire	Régime forestier (1 ^{ère} soumission)
Marguerittes	Marguerittes	Polensargues	BH 92	0,0809	0,0809	Propriétaire en indivision : M. Jean Louis SCHEID et propriétaire en succession : Mme Colette SCHEID	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Marguerittes	Marguerittes	Polensargues	BH 94	0,0310	0,0310	Propriétaires en indivision : M. Serge BOUBILA et Mme Claudie BOUBILA	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Marguerittes	Marguerittes	Polensargues	BH 183	0,0170	0,0170	Propriétaires en indivision : M. Maurice MARTIN, M. Louis MARTIN, M. Denis MARTIN et M. Georges MARTIN	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Marguerittes	Marguerittes	Polensargues	BH 184 (BND)	0,2526	0,2526	Propriétaires en BND : lot 1 : commune de Marguerittes (S = 0,0842 ha) et lot 2 : Succession de Mme Paule CHABRIERES (S = 0,1684 ha)	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Marguerittes	Marguerittes	Polensargues	BH 203	1,7993	1,7993	SC de ROQUECOURBE	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Marguerittes	Marguerittes	Polensargues	BH 204	0,9644	0,9644	Département du Gard	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Marguerittes	Marguerittes	Polensargues	BH 206	0,5368	0,5368	Département du Gard	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Marguerittes	Marguerittes	Polensargues	BH 207	0,5059	0,5059	SC de ROQUECOURBE	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Marguerittes	Marguerittes	Polensargues	BH 208	0,2236	0,2236	SC de ROQUECOURBE	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Marguerittes	Marguerittes	Polensargues	BH 244	0,0049	0,0049	Commune de Marguerittes	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Marguerittes	Marguerittes	Polensargues	BH 245	0,2994	0,2994	Usufruitiers en indivision : M. Noël CHARIOT et Mme Gisèle CHARIOT et nus propriétaires en indivision : M. Christophe CHARIOT et Mme Patricia CHARIOT	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
SURFACE TOTALE de la forêt communale de Marguerittes à distraire du régime forestier				14 ha 70 a 46 ca			

2- Liste des parcelles maintenues sous régime forestier :

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface cadastrale (ha)	Surface soumise (ha)	Propriétaire	Régime forestier (1 ^{ère} soumission)
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Valloubines Nord	AC 21	0,2050	0,2050	Commune de Marguerittes	Décret Présidentiel du 30 juillet 1880 et arrêté ministériel du 07 avril 1967 Noté : D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Valloubines Nord	AC 22	0,5065	0,5065	Commune de Marguerittes	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Valloubines Nord	AC 23	9,5450	9,5450	Commune de Marguerittes	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Valloubines Nord	AC 74	21,0005	21,0005	Commune de Marguerittes	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Valloubines Nord	AC 144	5,6600	5,6600	Commune de Marguerittes	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Valloubines Nord	AC 160	0,1945	0,1945	Commune de Marguerittes	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Valloubines Nord	AC 161	7,8035	7,8035	Commune de Marguerittes	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Valloubines Nord	AC 162	12,5760	12,5760	Commune de Marguerittes	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Valloubines Nord	AC 253	2,6825	2,6825	Commune de Marguerittes	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Valloubines Nord	AC 278	14,7087	14,7087	Commune de Marguerittes	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Cadelon	AD 228	4,2405	4,2405	Commune de Marguerittes	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Valloubines Sud	AD 315	9,2815	9,2815	Commune de Marguerittes	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Valloubines Sud	AD 321	2,9085	2,9085	Commune de Marguerittes	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Valloubines Sud	AD 334	0,1040	0,1040	Commune de Marguerittes	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Valloubines Sud	AD 344	4,5115	4,5115	Commune de Marguerittes	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Valloubines Sud	AD 360	1,5270	1,5270	Commune de Marguerittes	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	La Ponche	BC 6	16,9488	16,9488	Commune de Marguerittes	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	La Ponche	BC 27	1,1370	1,1370	Commune de Marguerittes	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	La Garne Sud	BC 116	0,0385	0,0385	Commune de Marguerittes	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	La Garne Sud	BC 173	0,2139	0,2139	Commune de Marguerittes	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	La Garne Sud	BC 691	0,0101	0,0101	Commune de Marguerittes	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	La Garne Sud	BC 694	4,4937	4,4937	Commune de Marguerittes	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	La Garne Sud	BC 715	0,1868	0,1868	Commune de Marguerittes	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	La Garne Sud	BC 717	2,6948	2,6948	Commune de Marguerittes	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	La Garne Sud	BC 718	1,7149	1,7149	Commune de Marguerittes	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface cadastrale (ha)	Surface soumise (ha)	Propriétaire	Régime forestier
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	La Garne Sud	BC 719	2,8731	2,8731	Commune de Marguerittes	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Montrodier	BD 95	0,1675	0,1675	Commune de Marguerittes	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Montrodier	BD 104	1,4305	1,4305	Commune de Marguerittes	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Montrodier	BD 171	4,1550	4,1550	Commune de Marguerittes	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Trahusse	BD 530	0,8505	0,8505	Commune de Marguerittes	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Montrodier	BD 953	4,4894	4,4894	Commune de Marguerittes	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Trahusse	BD 957	6,1041	6,1041	Commune de Marguerittes	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Montrodier	BD 961	1,5157	1,5157	Commune de Marguerittes	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	La Garne Nord	BE 15	1,9594	1,9594	Commune de Marguerittes	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Le Peissel Ouest	BE 32	0,0695	0,0695	Commune de Marguerittes	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Le Peissel Ouest	BE 37	0,5755	0,5755	Commune de Marguerittes	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Le Peissel Ouest	BE 42	1,6780	1,6780	Commune de Marguerittes	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Le Peissel Ouest	BE 60	15,7725	15,7725	Commune de Marguerittes	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Le Peissel Ouest	BE 82	0,4315	0,4315	Commune de Marguerittes	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Le Peissel Ouest	BE 83	0,2300	0,2300	Commune de Marguerittes	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Le Peissel Ouest	BE 86	0,2970	0,2970	Commune de Marguerittes	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Le Peissel Ouest	BE 87	0,3310	0,3310	Commune de Marguerittes	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Le Peissel Ouest	BE 144	0,1720	0,1720	Commune de Marguerittes	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Le Peissel Ouest	BE 146	0,2820	0,2820	Commune de Marguerittes	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Le Peissel Ouest	BE 150	4,8945	4,8945	Commune de Marguerittes	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Le Peissel Ouest	BE 152	1,4635	1,4635	Commune de Marguerittes	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Le Peissel Ouest	BE 157	0,7010	0,7010	Commune de Marguerittes	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Le Peissel Ouest	BE 160	2,7545	2,7545	Commune de Marguerittes	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Le Peissel Ouest	BE 161	4,7370	4,7370	Commune de Marguerittes	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Le Peissel Ouest	BE 164	0,2155	0,2155	Commune de Marguerittes	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Polensargues Ouest	BE 179	1,8520	1,8520	Commune de Marguerittes	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Polensargues Ouest	BE 199	0,2160	0,2160	Commune de Marguerittes	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface cadastrale (ha)	Surface soumise (ha)	Propriétaire	Régime forestier
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Polensargues Ouest	BE 200	4,4300	4,4300	Commune de Marguerittes	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Polensargues Ouest	BE 201	5,3000	5,3000	Commune de Marguerittes	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Polensargues	BH 20	0,1555	0,1555	Commune de Marguerittes	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Polensargues	BH 21	4,0220	4,0220	Commune de Marguerittes	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Polensargues	BH 75	0,2665	0,2665	Commune de Marguerittes	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Polensargues	BH 79	0,4320	0,4320	Commune de Marguerittes	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Polensargues	BH 85	0,2390	0,2390	Commune de Marguerittes	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Polensargues	BH 155	11,7240	11,7240	Commune de Marguerittes	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Polensargues	BH 168	9,1451	9,1451	Commune de Marguerittes	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Polensargues	BH 169	1,3740	1,3740	Commune de Marguerittes	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Polensargues	BH 181	0,7167	0,7167	Commune de Marguerittes	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Polensargues	BH 185	10,3906	10,3906	Commune de Marguerittes	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Polensargues	BH 189	12,2516	12,2516	Commune de Marguerittes	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Polensargues	BH 205	17,6760	17,6760	Commune de Marguerittes	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Polensargues	BH 246	23,5529	23,5529	Commune de Marguerittes	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
TOTAL des surfaces maintenues au RF - forêt communale de MARGUERITTES relevant du régime forestier					286 ha 78 a 78 ca		

3- Liste des parcelles intégrant le régime forestier :

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface cadastrale (ha)	Surface soumise (ha)	Propriétaire	Régime forestier
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Valloubines Nord	AC 24	0,0278	0,0278	Commune de Marguerittes	Parcelle proposée pour intégrer le Régime Forestier à partir de 2023 (noté : Parcelle proposée pour intégrer le RF à partir de 2023)
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Valloubines Nord	AC 25	0,0753	0,0753	Commune de Marguerittes	Parcelle proposée pour intégrer le RF à partir de 2023
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Valloubines Nord	AC 28	0,0409	0,0409	Commune de Marguerittes	Parcelle proposée pour intégrer le RF à partir de 2023
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Valloubines Nord	AC 29	0,0440	0,0440	Commune de Marguerittes	Parcelle proposée pour intégrer le RF à partir de 2023
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Valloubines Nord	AC 38	0,2255	0,2255	Commune de Marguerittes	Parcelle proposée pour intégrer le RF à partir de 2023
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Valloubines Nord	AC 62	0,1700	0,1700	Commune de Marguerittes	Parcelle proposée pour intégrer le RF à partir de 2023
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Valloubines Nord	AC 65	0,0681	0,0681	Commune de Marguerittes	Parcelle proposée pour intégrer le RF à partir de 2023
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Valloubines Nord	AC 66	0,2315	0,2315	Commune de Marguerittes	Parcelle proposée pour intégrer le RF à partir de 2023
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Valloubines Nord	AC 67	0,0435	0,0435	Commune de Marguerittes	Parcelle proposée pour intégrer le RF à partir de 2023
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Valloubines Nord	AC 68	0,1951	0,1951	Commune de Marguerittes	Parcelle proposée pour intégrer le RF à partir de 2023
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Valloubines Nord	AC 73	0,3240	0,3240	Commune de Marguerittes	Parcelle proposée pour intégrer le RF à partir de 2023
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Valloubines Nord	AC 75	0,3475	0,3475	Commune de Marguerittes	Parcelle proposée pour intégrer le RF à partir de 2023
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Valloubines Nord	AC 81	0,2852	0,2852	Commune de Marguerittes	Parcelle proposée pour intégrer le RF à partir de 2023
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Valloubines Nord	AC 103	0,3700	0,3700	Commune de Marguerittes	Parcelle proposée pour intégrer le RF à partir de 2023
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Valloubines Nord	AC 218	0,2160	0,2160	Commune de Marguerittes	Parcelle proposée pour intégrer le RF à partir de 2023
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Valloubines Nord	AC 219	0,7565	0,7565	Commune de Marguerittes	Parcelle proposée pour intégrer le RF à partir de 2023
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Valloubines Nord	AC 274	0,1677	0,1677	Commune de Marguerittes	Parcelle proposée pour intégrer le RF à partir de 2023
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Candelon	AD 190	0,2865	0,2865	Commune de Marguerittes	Parcelle proposée pour intégrer le RF à partir de 2023
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Candelon	AD 192	0,2100	0,2100	Commune de Marguerittes	Parcelle proposée pour intégrer le RF à partir de 2023
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Candelon	AD 195	0,0676	0,0676	Commune de Marguerittes	Parcelle proposée pour intégrer le RF à partir de 2023
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Valloubines Sud	AD 309	0,0621	0,0621	Commune de Marguerittes	Parcelle proposée pour intégrer le RF à partir de 2023
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Valloubines Sud	AD 320	0,0742	0,0742	Commune de Marguerittes	Parcelle proposée pour intégrer le RF à partir de 2023
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Valloubines Sud	AD 339	0,0546	0,0546	Commune de Marguerittes	Parcelle proposée pour intégrer le RF à partir de 2023
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Valloubines Sud	AD 341	0,0826	0,0826	Commune de Marguerittes	Parcelle proposée pour intégrer le RF à partir de 2023
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Valloubines Sud	AD 343	0,0797	0,0797	Commune de Marguerittes	Parcelle proposée pour intégrer le RF à partir de 2023

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface cadastrale (ha)	Surface soumise (ha)	Propriétaire	Régime forestier
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Valloubines Sud	AD 348	0,2260	0,2260	Commune de Marguerittes	Parcelle proposée pour intégrer le RF à partir de 2023
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Valloubines Sud	AD 349	0,1057	0,1057	Commune de Marguerittes	Parcelle proposée pour intégrer le RF à partir de 2023
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Valloubines Sud	AD 352	0,2150	0,2150	Commune de Marguerittes	Parcelle proposée pour intégrer le RF à partir de 2023
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Valloubines Sud	AD 353	0,0580	0,0580	Commune de Marguerittes	Parcelle proposée pour intégrer le RF à partir de 2023
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	La Ponche	BC 3	0,1210	0,1210	Commune de Marguerittes	Parcelle proposée pour intégrer le RF à partir de 2023
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	La Ponche	BC 5	0,0442	0,0442	Commune de Marguerittes	Parcelle proposée pour intégrer le RF à partir de 2023
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	La Ponche	BC 8	0,0327	0,0327	Commune de Marguerittes	Parcelle proposée pour intégrer le RF à partir de 2023
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	La Ponche	BC 10	0,0300	0,0300	Commune de Marguerittes	Parcelle proposée pour intégrer le RF à partir de 2023
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	La Ponche	BC 14	0,4400	0,4400	Commune de Marguerittes	Parcelle proposée pour intégrer le RF à partir de 2023
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	La Ponche	BC 16	1,3410	1,3410	Commune de Marguerittes	Parcelle proposée pour intégrer le RF à partir de 2023
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	La Garne Sud	BC 50	0,1085	0,1085	Commune de Marguerittes	Parcelle proposée pour intégrer le RF à partir de 2023
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	La Garne Sud	BC 51	0,0968	0,0968	Commune de Marguerittes	Parcelle proposée pour intégrer le RF à partir de 2023
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	La Garne Sud	BC 53	0,1233	0,1233	Commune de Marguerittes	Parcelle proposée pour intégrer le RF à partir de 2023
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	La Garne Sud	BC 73	0,3545	0,3545	Commune de Marguerittes	Parcelle proposée pour intégrer le RF à partir de 2023
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	La Garne Sud	BC 75	0,5255	0,5255	Commune de Marguerittes	Parcelle proposée pour intégrer le RF à partir de 2023
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	La Garne Sud	BC 84	0,8670	0,8670	Commune de Marguerittes	Parcelle proposée pour intégrer le RF à partir de 2023
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	La Garne Sud	BC 99	0,1335	0,1335	Commune de Marguerittes	Parcelle proposée pour intégrer le RF à partir de 2023
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	La Garne Sud	BC 100	0,1597	0,1597	Commune de Marguerittes	Parcelle proposée pour intégrer le RF à partir de 2023
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	La Garne Sud	BC 105	0,0809	0,0809	Commune de Marguerittes	Parcelle proposée pour intégrer le RF à partir de 2023
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	La Garne Sud	BC 108	0,8750	0,8750	Commune de Marguerittes	Parcelle proposée pour intégrer le RF à partir de 2023
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	La Garne Sud	BC 109	0,1072	0,1072	Commune de Marguerittes	Parcelle proposée pour intégrer le RF à partir de 2023
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	La Garne Sud	BC 110	0,1620	0,1620	Commune de Marguerittes	Parcelle proposée pour intégrer le RF à partir de 2023
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	La Garne Sud	BC 111	1,8615	1,8615	Commune de Marguerittes	Parcelle proposée pour intégrer le RF à partir de 2023
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	La Garne Sud	BC 143	0,0780	0,0780	Commune de Marguerittes	Parcelle proposée pour intégrer le RF à partir de 2023
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	La Garne Sud	BC 178	0,1108	0,1108	Commune de Marguerittes	Parcelle proposée pour intégrer le RF à partir de 2023
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	La Ponche	BC 331	0,1095	0,1095	Commune de Marguerittes	Parcelle proposée pour intégrer le RF à partir de 2023
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	La Ponche	BC 442	0,0365	0,0365	Commune de Marguerittes	Parcelle proposée pour intégrer le RF à partir de 2023
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	La Garne Sud	BC 689	0,3383	0,3383	Commune de Marguerittes	Parcelle proposée pour intégrer le RF à partir de 2023

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface cadastrale (ha)	Surface soumise (ha)	Propriétaire	Régime forestier
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Montrondier	BD 19	0,2232	0,2232	Commune de Marguerittes	Parcelle proposée pour intégrer le RF à partir de 2023
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Montrondier	BD 20	0,1605	0,1605	Commune de Marguerittes	Parcelle proposée pour intégrer le RF à partir de 2023
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Montrondier	BD 33	0,0941	0,0941	Commune de Marguerittes	Parcelle proposée pour intégrer le RF à partir de 2023
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Montrondier	BD 42	0,0488	0,0488	Commune de Marguerittes	Parcelle proposée pour intégrer le RF à partir de 2023
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Montrondier	BD 78	0,1610	0,1610	Commune de Marguerittes	Parcelle proposée pour intégrer le RF à partir de 2023
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Trahusse	BD 543	0,0631	0,0631	Commune de Marguerittes	Parcelle proposée pour intégrer le RF à partir de 2023
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Trahusse	BD 544	0,1250	0,1250	Commune de Marguerittes	Parcelle proposée pour intégrer le RF à partir de 2023
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Trahusse	BD 550	0,1230	0,1230	Commune de Marguerittes	Parcelle proposée pour intégrer le RF à partir de 2023
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	La Garne Nord	BE 16	0,3085	0,3085	Commune de Marguerittes	Parcelle proposée pour intégrer le RF à partir de 2023
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	La Garne Nord	BE 19	0,3230	0,3230	Commune de Marguerittes	Parcelle proposée pour intégrer le RF à partir de 2023
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	La Garne Nord	BE 21	0,1500	0,1500	Commune de Marguerittes	Parcelle proposée pour intégrer le RF à partir de 2023
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Le Peissel Ouest	BE 34	0,4650	0,4650	Commune de Marguerittes	Parcelle proposée pour intégrer le RF à partir de 2023
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Le Peissel Ouest	BE 52	0,1912	0,1912	Commune de Marguerittes	Parcelle proposée pour intégrer le RF à partir de 2023
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Le Peissel Ouest	BE 148	0,0410	0,0410	Commune de Marguerittes	Parcelle proposée pour intégrer le RF à partir de 2023
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Le Peissel Ouest	BE 162	0,1082	0,1082	Commune de Marguerittes	Parcelle proposée pour intégrer le RF à partir de 2023
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Polensargues Ouest	BE 180	0,0335	0,0335	Commune de Marguerittes	Parcelle proposée pour intégrer le RF à partir de 2023
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Polensargues Ouest	BE 181	0,0615	0,0615	Commune de Marguerittes	Parcelle proposée pour intégrer le RF à partir de 2023
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Polensargues Ouest	BE 182	0,0380	0,0380	Commune de Marguerittes	Parcelle proposée pour intégrer le RF à partir de 2023
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Polensargues Ouest	BE 183	0,1160	0,1160	Commune de Marguerittes	Parcelle proposée pour intégrer le RF à partir de 2023
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Polensargues	BH 9	0,1129	0,1129	Commune de Marguerittes	Parcelle proposée pour intégrer le RF à partir de 2023
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Polensargues	BH 139	0,0455	0,0455	Commune de Marguerittes	Parcelle proposée pour intégrer le RF à partir de 2023
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Polensargues	BH 162	0,0642	0,0642	Commune de Marguerittes	Parcelle proposée pour intégrer le RF à partir de 2023
TOTAL des surfaces complémentaires de la forêt communale de MARGUERITTES relevant du régime forestier					16 ha 30 a 52 ca		

Superficie actualisée :

- * Ancienne superficie de la Forêt Communale de Marguerittes : 301 ha 49 a 24 ca
- * Superficie totale à distraire du régime forestier : - 14 ha 70 a 46 ca
- * Superficie à intégrer au régime forestier par soumissions complémentaires : + 16 ha 30 a 52 ca
- * **Nouvelle superficie de la Forêt Communale de Marguerittes : 303 ha 09 a 30 ca**

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-12-28-00004

Arrêté portant approbation du document
d'objectifs des sites Natura 2000
« Le Gardon et ses gorges » et « Les gorges du
Gardon »

Service Environnement Forêt

ARRÊTÉ N°DDTM-SEF-2022-
portant approbation du document d'objectifs des sites Natura 2000
« Le Gardon et ses gorges » et « Les gorges du Gardon »

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1 et suivants et R.414-8 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juin 2006 portant désignation du site Natura 2000 « Les gorges du Gardon » (zone de protection spéciale n°FR9110081) ;

VU l'arrêté ministériel du 13 janvier 2017 portant désignation du site Natura 2000 « Le Gardon et ses gorges » (zone spéciale de conservation n°FR9101395) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-143-5 du 23 mai 2002 modifié portant composition du comité de pilotage local en charge de l'élaboration du document d'objectifs des sites Natura 2000 « Le Gardon et ses gorges » et « Les gorges du Gardon » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012031-0006 du 31 janvier 2012 portant composition du comité de pilotage local en charge en charge du suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs des sites Natura 2000 « Le Gardon et ses gorges » et « Les gorges du Gardon » ;

VU les travaux du comité de pilotage, notamment ses réunions du 3 juin 2009, du 16 mars 2018 et du 9 février 2022 ;

VU la validation du document d'objectifs des sites « Le Gardon et ses gorges » et « Les gorges du Gardon » dans sa version complète par le comité de pilotage du site réuni le 21 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de poursuivre la mise en œuvre du document d'objectifs pour la conservation et la gestion des sites Natura 2000 « Le Gardon et ses gorges » et « Les gorges du Gardon »,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le document d'objectifs des sites Natura 2000 « Le Gardon et ses gorges » et « Les gorges du Gardon » est approuvé.

Ce document d'objectifs porte sur une partie du territoire des communes suivantes du département du Gard : Cabrières, Castillon-du-Gard, Collias, Dions, Lédénon, Poux, Remoulins, Saint-Bonnet-du-Gard, Sainte-Anastasie, Sanilhac-Sagriès, Vers-Pont-du-Gard.

ARTICLE 2 :

Ce document est tenu à la disposition du public dans les services de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie (DREAL Occitanie), du Syndicat mixte des gorges du Gardon, dans les mairies des communes mentionnées à l'article 1 ainsi que sur le site internet de la DREAL Occitanie.

ARTICLE 3 :

Le document d'objectifs peut faire l'objet de modifications après validation par le comité de pilotage du site.

ARTICLE 4 :

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux, par l'application informatique « télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.télérecours. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le syndicat mixte des gorges du Gardon, en tant que structure en charge de l'animation du document d'objectifs, assure la diffusion du document aux maires des communes concernées.

Nîmes, le

La préfète,

SIGNE

Marie-Françoise LECAILLON

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2023-02-23-00002

Arrêté portant autorisation de destruction
d'animaux d'espèces de faune sauvage
occasionnant un risque urgent pour la santé
publique ou la sécurité publique
dans le département du Gard jusqu' au 30
septembre 2023

Acte administratif n° 30-2023- - -

ARRETE N° DDTM-SEF-2023-0014

portant autorisation de destruction d'animaux d'espèces de faune sauvage occasionnant un risque urgent pour la santé publique ou la sécurité publique dans le département du Gard jusqu'au 30 septembre 2023

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L.427-1 à L.427-3 et l'article L.427-6 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles;

Vu les articles 122-7 et 224-4 du code pénal relatifs à la responsabilité pénale des agents agissant sur ordre de la préfète ;

Vu l'article 11 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983, modifié par l'article 11 de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 portant droits et obligations des fonctionnaires lorsque leur responsabilité pénale est mise en cause à l'occasion de faits commis dans l'exercice de leurs fonctions ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2020-0054 du 19 mars 2020, publié au recueil des actes administratifs sous le n° 30-2020-03-19-006 portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2024 et abrogeant l'arrêté n°DDTM-SEF-2019-0338 du 19 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2022-0151 du 28 septembre 2022 portant autorisation de destruction d'animaux d'espèces de faune sauvage occasionnant un risque pour la santé ou la sécurité publique dans le département du Gard jusqu'au 28 février 2023 ;

Vu l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs du Gard, en date du 02 février 2023 ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28/06/2022 n° 30-2022-06-28-00002 , publié au R.A.A. sous le n° 30-2022-053 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer ainsi que la décision n°2022-AH-AG02 du 02 août 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Considérant les dégâts et les collisions que peuvent occasionner certaines espèces de faune sauvage,

Considérant l'urgence d'intervenir pour des raisons réelles et graves de sécurité publique, afin de faire cesser le trouble à l'ordre public, lorsque la présence d'animaux de certaines espèces de faune sauvage est constatée en zones de construction ainsi qu'à proximité des axes de transport et représente un danger immédiat,

Considérant l'urgence d'intervenir pour prévenir des risques d'accident que peuvent occasionner des animaux d'espèces de faune sauvage, aux comportements atypiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1er :

La préfète ordonne aux lieutenants de louveterie, aux agents assermentés du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), aux agents de développement assermentés de la fédération départementale des chasseurs du Gard et aux agents de la brigade animalière du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS 30), de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 28 février 2023 inclus, la destruction ou la capture des animaux des espèces de faune sauvage ci-après mentionnées, en zones construites des communes du département du Gard, et à proximité des axes de transport, chaque fois qu'il est nécessaire, afin de faire cesser les risques graves et immédiats pour la sécurité publique (mise en danger d'un ou plusieurs personnes) que leur présence génère.

Article 2 : Champ d'action et espèces de la faune sauvage concernées :

Les espèces concernées sont les espèces de gibier suivantes :

- le sanglier (*Sus scrofa*),
- le cerf (*Cervus elaphus*),
- le chevreuil (*Capreolus capreolus*),
- le daim (*Dama dama*),
- le renard

L'arrêté ne concerne pas :

- les animaux blessés dans le cadre des accidents routiers ou autres. « *Achever un animal mortellement blessé ou aux abois ne constitue pas un acte de chasse* » ([Article L.420-3 du code de l'environnement](#)) ,
- les animaux (sauf espèces protégées) ayant créé des terriers susceptibles de mettre en péril les ouvrages hydrauliques ([Article L.427-11 du code de l'environnement](#)) ,
- les bêtes fauves portant dommages à ses propriétés sauf sangliers, grands gibiers soumis au plan de chasse et espèces protégées ([Article L.427-9 du code de l'environnement](#)) ,

Article 3 : Modalités d'intervention

Le choix, les conditions et les moyens d'intervenir sont décidés par l'agent missionné et seront définies en fonction des circonstances.

Pour les animaux capturés vivants et aptes à être remis en liberté, la remise sera effectuée dans l'espace naturel le plus proche et en dehors de la zone où il a été capturé.

Pour les animaux inaptes à être remis en liberté (comportement, blessures, etc), ils pourront être déposés dans des lieux d'accueil adaptés (centres de soins, parcs agréés) ou euthanasiés en l'absence de solution rapide.

Pour les animaux susceptibles d'être source de dégâts ou blessés, la destruction peut être une solution.

Article 4 : Assistance

Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} peuvent se faire aider par les personnes de leur choix pour le déroulement des opérations motivées par l'urgence d'intervenir.

En cas d'usage d'arme à feu, le tir intervient dans des conditions de sécurité maximale et en respectant les règlements relatifs à l'usage des armes à feu.

Seules les personnes définies à l'article 1^{er} peuvent utiliser une arme.

Article 5 : Information

Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} informent les services de la gendarmerie, de la police nationale ou la police municipale avant l'intervention.

Article 6 : Destination des animaux abattus

Le traitement des dépouilles doit se faire dans le cadre de la réglementation en vigueur.

En cas de remise gracieuse par le responsable des opérations des animaux tués au(x) plaignant(s), un reçu des animaux détruits est obligatoirement complété et renvoyé à la direction départementale des territoires et de la mer. La personne à qui l'animal est remis doit assurer une élimination des déchets de venaison conforme à la réglementation.

Article 7 : Compte-rendu d'intervention

Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} établissent sous 48H un rapport décrivant le déroulement de l'intervention et le résultat obtenu, qu'ils adressent à la fin de chaque opération à la direction départementale des territoires et de la mer, service environnement et forêt.

Article 8 : Abrogation de l'arrêté précédent

L'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2022-0151 du 28 septembre 2022 portant autorisation de destruction d'animaux d'espèces de faune sauvage occasionnant un risque pour la santé ou la sécurité publique dans le département du Gard jusqu'au 28 février 2023 est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 9 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télé-recours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Publication

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, les sous-préfets d'Alès et de Le-Vigan, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant le groupement de gendarmerie du Gard, les directeurs départementaux de la sécurité publique des départements du Gard, des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse, le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs, les lieutenants de louveterie du Gard, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 23 février 2023

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental des
territoires et de la mer,

Signé Sébastien FERRA

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2023-11-07-00001

Arrêté portant nomination des membres de la
commission départementale de la chasse et de
la faune sauvage



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service environnement forêt

**Acte administratif n°
ARRÊTÉ N°DDTM-SEF-2023-00144**

portant nomination des membres de la commission départementale
de la chasse et de la faune sauvage

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R421-29 à R421-32.

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R.133-1 à R.133-15.

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives.

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif.

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2022-0097 du 16 août 2022 portant nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET, préfet du Gard.

VU l'arrêté préfectoral du 22/08/2023 n° 30-2023-08-21-00016, publié au R.A.A. sous le n° 30-2023-098 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer ainsi que la décision n°2023-SF-AG03 du 23 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale.

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2022-0097 du 16 août 2022 portant nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage

CONSIDERANT l'arrivée à échéance de l'arrêté du 02 juillet 2019.

CONSIDERANT la consultation des membres et structures de la CDCFS nommés dans l'arrêté du 02 juillet 2019.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

CONSIDERANT que la désignation des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour une durée de trois ans a été renouvelée le 16 août 2022 et que des membres ne représentent plus leur structure.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La formation plénière de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, présidée par le Préfet ou son représentant, est constituée des membres suivants :

5 représentants de l'État et de ses établissements publics :

Titulaires
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
Le Délégué Régional de l'Office Français de la Biodiversité ou son représentant
M. Jean-Pierre ROULET, Président de l'association départementale des Lieutenants de Louveterie du Gard ou son représentant
M ^{me} Anne LEGILE, Directrice du Parc National des Cévennes ou son représentant

11 représentants des intérêts cynégétiques du département :

Titulaires
Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard ou son représentant
M. Jean-Marc BUDET
M. Pascal LARATTA
M. Norbert CAUSSE
M. Jean-François SOULIER
M. Claude LEGRAND
M. Bernard PAGES
M. Jean-Luc NOUGE
M. Marc VALAT
M ^{me} Camille HUBÉ
M. Bernard GALIBERT

2 représentants des piégeurs agréés :

Titulaires
M. Claude JONQUET, président de l'association départementale des piégeurs agréés
M. Bernard FINIELS, représentant l'association départementale des piégeurs agréés

4 représentants des intérêts sylvicoles privés, communaux et domaniaux :

Titulaires
M ^{me} Isabelle CORRE, représentant le Centre Régional de la Propriété Forestière Occitanie
M. Jean DE MARIN DE CARRANRAIS, représentant l'Office National des Forêts
M. Jean-Claude FONZES, représentant le Syndicat des Forestiers Privés du Gard
M. Cédric CLEMENTE, président de l'association des Communes Forestières du Gard

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

6 représentants des intérêts agricoles du département :

Titulaires
Le Président de la Chambre d'Agriculture du Gard ou son représentant : M. Eric GRAVIL
M. Frédéric AUGUSTE, représentant la F.D.S.E.A.
M. Tom RAMPAZZI, représentant la Confédération Paysanne
M. Fabien CHAUSSINAND, représentant les Jeunes Agriculteurs
M. Pierre FERDIER représentant la Coordination Rurale
M. Frédéric MAZER, représentant le MODEF

2 représentants d'associations agréées au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature :

Titulaires
M. Jean-Pierre TROUILLAS – Centre Ornithologique du Gard
M ^{me} Jacqueline BIZET – Société de Protection de la Nature du Gard

2 personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :

Titulaires
M. Daniel KANIA – Société d'études des Sciences Naturelles de Nîmes et du Gard
M. Raphaël MATHEVET - Centre d'Écologie Fonctionnelle et Évolutive Unité de recherche du CNRS de Montpellier

ARTICLE 2 :

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage constitue en son sein **deux formations spécialisées**. Elles sont présidées par le Préfet ou son représentant.

Un représentant de l'office français de la biodiversité et un représentant de l'association des lieutenants de l'ouvetier assistent aux réunions avec voix consultative.

1. Composition de la formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier, agricoles et sylvicoles

A) dégâts de gibier sur les cultures agricoles :

Titulaires
Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard ou son représentant
M. Pascal LARATTA - représentant des intérêts cynégétiques
M. Claude LEGRAND - représentant des intérêts cynégétiques
M. Bernard PAGES - représentant des intérêts cynégétiques
M. Marc VALAT - représentant des intérêts cynégétiques
M. Norbert CAUSSE - représentant des intérêts cynégétiques
Le Président de la Chambre d'Agriculture du Gard ou son représentant : M. Eric GRAVIL
M. Frédéric AUGUSTE - représentant la F.D.S.E.A.
M. Tom RAMPAZZI - représentant la Confédération Paysanne
M. Fabien CHAUSSINAND - représentant les Jeunes Agriculteurs
M. Pierre FERDIER – représentant la Coordination Rurale
M. Frédéric MAZER - représentant le MODEF

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

B) dégâts de gibier sur les forêts :

Titulaires
Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard ou son représentant
M. Norbert CAUSSE – représentant des intérêts cynégétiques
M. Marc VALAT – représentant des intérêts cynégétiques
M ^{me} Isabelle CORRE, représentant le Centre Régional de la Propriété Forestière
M. Jean DE MARIN DE CARRANRAIS, représentant l'Office National des Forêts
M. Cédric CLEMENTE, président de l'association des communes forestières du Gard

2. Composition de la formation spécialisée relative aux animaux susceptibles d'occasionner des dégâts

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard ou son représentant
M. Claude JONQUET, président de l'association départementale des piégeurs agréés
Le Président de la Chambre d'Agriculture du Gard ou son représentant : Eric GRAVIL
Mme Jacqueline BIZET – Société de Protection de la Nature du Gard
M. Daniel KANIA, Muséum d'Histoire Naturelle – personnalité qualifiée en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse et de la faune sauvage
M. Raphaël MATHEVET - Centre d'Écologie Fonctionnelle et Évolutive Unité de recherche du CNRS de Montpellier

ARTICLE 3 :

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

ARTICLE 4 :

Les membres désignés sont nommés pour trois ans à compter de la date de la publication de l'arrêté préfectoral initial DDTM-SEF-2022-0097 du 16 août 2022. Tout membre qui démissionne ou perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé, est remplacé pour la durée du mandat qui reste à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Le président et les membres des commissions qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Un membre désigné en raison de son mandat électif (de nature politique, à l'exclusion de tout mandat électif professionnel ou associatif) peut se faire suppléer par un élu de la même assemblée délibérante.

Les personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse et de la faune sauvage, ne peuvent pas se faire suppléer.

ARTICLE 5 :

Le secrétariat de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer.

ARTICLE 6 :

L'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2022-0097 du 16 août 2022 portant nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, enregistré au recueil des actes administratifs sous le numéro 30-2022-04-08-00002 est abrogé à compter de la publication au recueil des actes administratifs du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux, par l'application informatique « télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 07/11/2023

Le préfet,

pour le préfet et par délégation,

le directeur départemental des
territoires et de la mer du Gard

SIGNE

Sébastien FERRA

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2023-02-01-00003

Arrêté portant prorogation du délai
d' instruction de la phase de décision, au titre de
l' article R.181-41 du code de l' environnement,

relatif à la demande d' autorisation
environnementale pour la construction d' une
nouvelle station de traitement des eaux usées,
en lieu et place de la station existante et pour
l' augmentation de la capacité nominale du
système de traitement

Commune De pont saint esprit

ARRETE PREFECTORAL N° 30-2023-02-01-00003

**Portant prorogation du délai d'instruction de la phase de décision,
au titre de l'article R.181-41 du code de l'environnement,**

relatif à la demande d'autorisation environnementale pour la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées, en lieu et place de la station existante et pour l'augmentation de la capacité nominale du système de traitement

COMMUNE DE PONT SAINT ESPRIT

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;

VU le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2022-06-28-00002 du 28 juin 2022 portant délégation de signature à M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

VU la décision n° 30-2022-08-02-00005 du 02 août 2022 portant subdélégation de signature à M. Vincent COURTRAY, chef du service eau et risques de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée par téléprocédure par la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien en date du 24/05/2021, enregistrée sous le n° GUN 0100000531 concernant l'opération de construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées avec augmentation de la capacité nominale du système de traitement ;

VU le dossier présenté à l'appui du dit projet,

VU la décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas du 21/05/2019 ;

VU l'accusé de réception du dossier en date du 24/05/2021 ;

VU la demande de compléments du service de police de l'eau en date du 07/09/2021 ;

VU les compléments apportés par la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien en date le 24/02/2022 ;

VU la lettre de recevabilité du service de police de l'eau en date du 20 mai 2022 sollicitant la saisine du tribunal administratif pour la nomination d'un commissaire enquêteur ;

VU le rapport du commissaire enquêteur transmis à la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien en date du 22 novembre 2022, à la suite de l'enquête publique qui s'est tenue du 18 septembre au 18 octobre 2022 ;

CONSIDERANT que le délai de la phase de décision est de deux mois à compter de l'envoi par le préfet au pétitionnaire du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT que ce délai est insuffisant pour finaliser l'arrêté d'autorisation environnementale pour la construction de la nouvelle station et procéder à la consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté prévue à l'article R.181-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R.181-41 du code de l'environnement, ce délai peut être prorogé dans la limite de deux mois ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Prorogation du délai d'instruction

La durée de la phase de décision de la demande d'autorisation environnementale relative à l'opération de construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées avec augmentation de la capacité nominale du système de traitement, enregistrée sous le n° GUN 010000531, est prolongée de 2 mois en application de l'article R.181-41 du code de l'environnement.

La date limite de fin de la phase d'examen est ainsi fixée au 22 mars 2023.

ARTICLE 2 :

Voies et délai de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 :

Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du GARD ;

Le directeur départemental des territoires et de la mer du GARD ;

Le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 01/02/2023

Pour la préfète et par délégation
le chef du service eau et risques



Vincent COURTRAY

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2023-02-01-00002

Arrêté rendant redevable d'une astreinte
administrative la société Urba Sud Concept
représentée par son gérant jusqu'à mise en œuvre
des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure
n°30-2022-05-30-00004 du 30 mai 2022

Service eau et risques

ARRETE PREFECTORAL N° 30-2023-02-01-00002

rendant redevable d'une astreinte administrative la société Urba Sud Concept représentée par son gérant jusqu'à mise en œuvre des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure n° 30-2022-05-30-00004 du 30 mai 2022

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** La directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.
- VU** Le code de l'environnement.
- VU** Le code civil.
- VU** Le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard.
- VU** l'arrêté n°22-064 du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône Méditerranée ;
- VU** la décision de non-opposition du 17 juillet 2019 à la déclaration loi sur l'eau 30-2019-0200 accordé à la société Uba-Sud-Concept, représentée par son gérant, pour l'aménagement du lotissement « L'Enclos des cépages » sur la commune de Tavel
- VU** le dysfonctionnement du système de gestion des eaux pluviales et de ruissellement mis en œuvre par la société Urba-Sud-Concept, représentée par son gérant, constaté lors de l'épisode pluvieux du 2 octobre 2021,
- VU** le rapport de de manquement du 23 décembre 2022 établi à l'attention de la société Urba-Sud-Concept, représentée par son gérant, par le service Eau et Risques de la DDTM en charge de la police de l'eau ;
- VU** L'arrêté de mise en demeure n° 30-2022-05-30-00004 du 30/05/2022 transmis à l'entreprise Urba-sud-Concept en recommandé avec accusé reçu le 16/06/2022, imposant de mettre en conformité le système de gestion des eaux pluviales de l'opération d'aménagement du lotissement l'enclos des cépages dont il est propriétaire sur la commune de Tavel et prescrivant de :
1 - fournir sous 2 mois une analyse de la situation qui compare

- les résultats de l'étude communale de zonage pluvial avec les volumes constatés lors de l'évènement des 2 et 3 octobre 2021,- les conclusions de l'étude de zonage pluvial avec les travaux réellement réalisés par la commune dans un premier temps et par l'aménageur Urba-sud-concept dans un second temps pour exonder la zone,

2- proposer en conclusion de cette analyse la ou les solution(s) adaptée(s) à une mise en sécurité des usagers du lotissement. Une étude des incidences hydrauliques de la solution retenue par le maître d'ouvrage doit également être fournie afin de s'assurer de l'absence d'aggravation de la situation au regard du risque inondation pour les tiers situés à l'aval. Le cas échéant des mesures de réduction et de compensation seront proposées par le maître d'ouvrage.

3- déposer au guichet unique de l'eau du Gard un porter à connaissance (modification notable) ou une nouvelle déclaration ou autorisation (modification substantielle) dans les conditions définies au R214-40 du code de l'environnement, pour instruction du service en charge de la police de l'eau,

4- A l'issue de l'instruction, sous réserve de validation de la solution proposée, mettre en œuvre les travaux dans le respect d'un calendrier défini dans la décision préfectorale.

VU le rappel concernant les échéances à respecter pour la mise en œuvre de l'arrêté de mise en demeure transmis à la société Urba-Sud-Concept en date du

VU le rapport de vérification établi à la date du 07/11/2022 actant la non mise en œuvre de l'arrêté de mise en demeure sus-visé ;

VU La transmission du projet d'arrêté infligeant une amende administrative à l'entreprise Urba-sud-Concept 195, quartier Coulombre 30670 Aigues-Vives pour formuler ses observations.

VU l'absence de réponse au projet d'arrêté rendant redevable l'entreprise Urba Sud Concept d'une astreinte administrative envoyé le 19 décembre 2022

CONSIDERANT Que les prescriptions de l'arrêté de mise en demeure n°30-2022-05-30-00004 en date du 30/05/2022 ne sont pas respectées à la date du 07/11/2022 et que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure susvisée.

CONSIDERANT Que les désordres constatés chez les habitants du lotissement perdurent et font l'objet de signalements de leurs part après chaque épisode pluvieux ;

CONSIDERANT que les incidences de ces désordres sont susceptibles de porter atteinte à la sécurité des usagers du lotissement et qu'il existe un risque fort de danger pour les habitants du lotissement réalisé par la société Urba-Sud-Concept, représentée par son gérant ;

CONSIDERANT Qu'il est de la responsabilité de la société Urba-Sud-Concept, représentée par son gérant, de trouver et mettre en œuvre les solutions qui s'imposent pour faire cesser les risques inhérents à ses aménagements ;

CONSIDERANT Que face au non-respect de la mise en demeure et aux risques d'atteinte à la sécurité des usagers du lotissement il y a lieu de faire application des dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard

ARRETE

ARTICLE 1 : nature de la sanction

La société Urba-Sud-Concept 195 quartier Coulombre 30670 Aigues-Vives est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 1000 (mille) euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n° 30-2022-05-30-00004 du 30/05/2022 précité. Cette astreinte prend effet à la date de notification du présent arrêté à la société Urba-Sud-Concept.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 : exécution

M. le directeur régional des finances publiques Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté par toutes voies de droit.

ARTICLE 3 : recours

En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes dans les conditions prévues aux articles L221-8 du CRPA et R421-1 et 5 du CJA :

- par le contrevenant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement dès lors qu'ils démontrent leur intérêt à agir, sans délai à compter de l'affichage ou de la publication de cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise Urba-Sud-Concept 195 quartier Coulombre 30 670 Aigues-Vives et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie,
- Monsieur le maire de la commune de Tavel,
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le directeur de la DREAL Occitanie,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 01/02/2023

la préfète



Marie-Françoise LECAILLON

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2023-10-31-00010

arrêté de permis de construire n° PC 030 032 22
R0056 délivré à CN'AIR pour la réalisation d'une
centrale photovoltaïque au sol sur la commune
de BEAUCAIRE



**PRÉFET
DU GARD**

**Liberté
Égalité
Fraternité**

dossier n° PC 030 032 22 R0056

date de dépôt : **30 septembre 2022**

demandeur : **CN'AIR**

représenté par **Monsieur MARCHAL Julien**

pour : **construction d'une centrale photovoltaïque au sol**

adresse terrain : **25, avenue Henri Dunant, à BEAUCAIRE (30300)**

**ARRÊTÉ n°
accordant un permis de construire au nom de l'État**

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu la demande de permis de construire présentée le 30 septembre 2022 par CN'AIR, représenté par M. MARCHAL Julien demeurant 2, rue André Bonin, LYON (69000) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une centrale photovoltaïque au sol ;
- sur un terrain situé 25, avenue Henri Dunant, à BEAUCAIRE (30300) ;
- pour une surface de plancher créée de 117 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 21/12/2016, modifié les 16/12/2019 et 27/07/2021 ;

Vu le règlement des zones Uf et UFs du plan local d'urbanisme ;

Vu le plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Beaucaire approuvé le 13/07/2012 ;

Vu le règlement des zones M-Uesm, M-NU, F-NU et F-Uesm du plan de prévention des risques d'inondation ;

Vu la carte d'aléas feu de forêt (MTDA) du 17/09/2021 portée à la connaissance de la commune par courrier du 11/10/2021 ;

Vu le porté à connaissance du 01/10/2014 relatif aux risques de glissement de terrain ;

Vu le porté à connaissance du 19/04/2011 concernant l'évolution du zonage sismique dans le Gard ;

Vu les pièces fournies en date du 05 décembre 2022 et du 24/07/2023 ;

Vu les éléments de réponse à l'avis de la MRAe et à l'avis de l'ASLEF fournis par le demandeur le 28/04/2023 ;

Vu les éléments de réponse à l'avis de la CCBTA fournis par le demandeur le 02/05/2023 ;

Vu les éléments de réponse à l'avis de la DREAL ARA et DDTM SER du Gard fournis par le demandeur le 26/05/2023 ;

Vu les éléments de réponse à l'avis du maire de Beaucaire fournis par le demandeur le 02/06/2023 ;

Vu l'engagement du demandeur d'effectuer une demande de raccordement injection en tant que producteur en date du 05/12/2022 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du service départemental d'incendie et de secours du Gard en date du 06/10/2022, reçu le 25/10/2022 ;

Vu l'avis favorable de la direction de la sécurité aéronautique d'État – direction de la circulation aérienne militaire en date du 09/02/2023, reçu le 09/02/2023 ;

Vu l'avis sans objection de l'État-major de défense de Marseille en date du 07/02/2023, reçu le 07/02/2023 ;

Vu l'avis sans observations de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement / unité inter départementale Gard Lozère en date du 31/01/2023, reçu le 02/02/2023 ;

Vu l'avis commun de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes – service eau hydroélectricité et nature et de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard - service eau et risques - guichet unique de l'eau en date du 07/07/2023, reçu le 07/07/2023 ;

Vu l'avis avec observations de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard - service eau et risques - guichet unique de l'eau en date du 11/07/2023, reçu le 18/07/2023 ;

Vu l'avis favorable avec observations du conseil départemental du Gard en date du 20/02/2023, reçu le 23/02/2023 ;

Vu l'avis tacite réputé favorable de la direction régionale des affaires culturelles – unité départementale de l'architecture et du patrimoine au 28/02/2023 ;

Vu l'avis avec prescriptions, recommandations techniques et consignes de sécurité émis par le réseau de transport d'électricité en date du 22/02/2023, reçu le 27/02/2023 ;

Vu l'avis émis par Enedis en date du 05/12/2022, reçu le 22/05/2023 ;

Vu l'avis sans observations émis par GRT gaz en date du 22/02/2023, reçu le 24/02/2023 ;

Vu l'avis émis par VEOLIA en date du 18/10/2022, reçu le 22/05/2023 ;

Vu l'avis favorable sous réserve du maire de Beaucaire en date du 19/05/2023, reçu le 22/05/2023 ;

Vu l'avis favorable sous réserve de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence en date du 23/02/2023, reçu le 24/02/2023 ;

Vu l'avis favorable du Syndicat Mixte du SCOT Sud Gard en date du 06/02/2023, reçu le 10/02/2023 ;

Vu l'avis favorable du SYMADREM (syndicat mixte interrégional d'aménagement des digues du delta du Rhône et de la mer) en date du 15/02/2023, reçu le 21/02/2023 ;

Vu l'avis favorable de l'association syndicale libre de l'embranchement ferroviaire de la zone industrielle et du port de Beaucaire en date du 27/02/2023, reçu le 28/02/2023 ;

Vu l'avis du préfet de Région, Autorité Environnementale, en date du 03/04/2023, reçu le 04/04/2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2023-07-24-00003 du 24 juillet 2023 prescrivant l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique du 29 août au 29 septembre 2023, dans le cadre de l'instruction administrative du permis de construire susvisé ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur remis le 5 octobre 2023 ;

Considérant que le projet respecte les dispositions législatives et réglementaires applicables ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les prescriptions formulées par le service départemental d'incendie et de secours du Gard dans ses avis en date du 06/10/2022 devront être respectées.

Nîmes, le **31 OCT. 2023**

Pour le préfet,
la sous-préfète,
secrétaire générale adjointe

Christine MULLINAERE

Observations :

- le porteur de projet devra obtenir les autorisations administratives nécessaires, notamment en cas de travaux ou d'occupation du domaine public départemental.
- l'attention du titulaire de l'autorisation est attirée sur les obligations réglementaires et recommandations techniques figurant à l'avis émis par Rte.
- le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement et de la Redevance Archéologie Préventive.

Note d'information relative à l'arrêté préfectoral accordant le permis de construire n° 030 032 22 R0056 à CN'AIR

En application des articles L.424-4 du code de l'urbanisme et L.122-1 du code de l'environnement, et considérant que le projet autorisé par la décision préfectorale susvisée est soumis à étude d'impact, le préfet du Gard informe le public que :

- la décision prise sur la demande de permis de construire n° 030 032 22 R0056 est favorable assortie de prescriptions
- d'autres mesures destinées à éviter, réduire et, éventuellement, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine sont exposées dans l'étude d'impact jointe au dossier
- le public a pu participer lors de l'enquête publique du permis de construire organisée du 29 août au 29 septembre 2023
- **Conformément aux dispositions de l'article L.425-14 du code de l'urbanisme, la présente décision ne peut pas être mise en œuvre avant la délivrance de l'autorisation mentionnée au I de l'article L.214-3 du code de l'environnement, ou, avant la décision d'acceptation, pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration au titre du II du même article**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée tous les ans dans la limite de 10 ans, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Nîmes, le 06/10/2022

**Groupement Fonctionnel
PREVISION
281 Avenue Pavlov – BP 48069
30932 Nîmes Cedex 9**

RÉF : GF PRÉVI/N° 2022-002596/DP /CR
☎ : 04.66.63.36.16.
Fax : 04.66.63.36.36.

**Mairie de Beaucaire
Place Georges Clémenceau - BP 134
Service Urbanisme
30300 BEAUCAIRE**

*Affaire suivie par le Commandant Pascal DUPUIS.
p.dupuis@sdis30.fr*

COMMUNE : BEAUCAIRE
ÉTABLISSEMENT : CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE
DEMANDEUR : SAS CN'AIR
ADRESSE : 25 RUE HENRI DUNANT
CODE : EN03200459-000
DOSSIER : PC 22R0056
OBJET : Construction d'une centrale photovoltaïque

I. DESCRIPTION DU PROJET

Adresse du maître d'ouvrage :

CNR
2, Rue André Bonin
69316 LYON CEDEX 04

Implantation :



✉ 281, Avenue Pavlov – BP 48069 – 30932 NÎMES Cedex 9 - ☎ 04 66 63 36 00 – Télécopieur 04 66 63 36 01
www.sdis30.fr Sapeurs-pompiers du Gard Compte Officiel @pompiersdugard
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours du Gard.

Description du bâtiment :



L'installation est composée de différents éléments nécessaires à la production :

- Les panneaux photovoltaïques sont installés sur des tables composées en moyenne de 24 panneaux chacune. Ces tables sont des structures fixes, d'environ 4,8m par 13,4m, inclinées à 22° et orientées vers le Sud. Leur hauteur maximale est de 3m. Elles sont organisées en lignes parallèles à l'axe Est-Ouest espacées chacune d'environ 3,5m. Les structures sont ancrées au sol via des pieux battus directement dans le sol ou avec préforage.
- Les locaux techniques : les 3 postes de transformation et le poste combiné de livraison et transformation sont de volumétrie simple (parallélépipèdes). Ils mesurent respectivement 6,45m x 3,02m et 10,20m x 2,85, soit des surfaces au sol de 19,48m² et 29,07m². Leur hauteur est respectivement de 2,73m et 2,84m par rapport au terrain naturel. Ces postes sont installés hors zones inondables.
- Un conteneur de 2,43m x 12,19m (soit une surface au sol de 29,48 m²) permettra de stocker les éléments nécessaires à l'exploitation et la maintenance du parc photovoltaïque. La hauteur du conteneur est de 2,59m et il est installé hors zone inondable.
- L'ensemble du parc photovoltaïque est isolé par une clôture constituée de poteaux et d'un grillage maillé. La clôture a une hauteur de 2m et les poteaux sont espacés d'environ 2,5m. Les portails d'une largeur de 6m et de 2m de haut permettent l'accès au site.

II. REGLEMENTATION

En référence à l'article L 4111-4 du Code du Travail, l'établissement est assujéti aux dispositions de la quatrième partie « SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL » et plus particulièrement à son Livre II, 2^{ème} partie, Titre 1^{er} et titre second.

III. PRESCRIPTIONS

Les équipements de production d'électricité utilisant l'énergie solaire photovoltaïque	
1.	<p>Les installations photovoltaïques et le raccordement au réseau sont réalisés de façon à prévenir les risques d'incendie ou d'explosion d'origine électrique et d'électrisation. Les installations doivent être réalisées selon les guides :</p> <ul style="list-style-type: none"> - UTE C 15-712-1, relatif aux installations photovoltaïques basse tension raccordées au réseau public de distribution - UTE C 15-712-2, relatif aux installations autonomes - Norme NF C14-100 pour le raccordement au réseau public de distribution d'électricité <p>Les canalisations des installations photovoltaïques répondent aux exigences 512-2-11 de la norme NF C 15-100 pour ce qui concerne les conditions d'influence externe.</p>

2.	Des dispositifs de coupure d'urgence/interrupteurs/disjoncteurs peuvent être installés au plus près des panneaux ou membranes. Ils devront être manœuvrables par télécommande à distance depuis le niveau d'accès des secours (palier du RDC) ou regroupés avec le dispositif de mise hors tension du bâtiment et repérés.
3.	Les installations destinées à la vente totale de l'électricité et injectée dans le réseau de distribution public, doivent obligatoirement être équipées de ces organes de coupure : AGCP de distribution et AGCP de production (AGCP : Appareil Général de commande et de Protection).
4.	Installer les pictogrammes de danger : - Au niveau d'accès des secours.
5.	Les constructeurs, installateurs et exploitants, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation.

Nota : Les prescriptions énumérées ci-dessus ne sont pas limitatives et ne sauraient dispenser le constructeur, le propriétaire et l'exploitant de se conformer aux diverses réglementations en vigueur s'appliquant ou pouvant s'appliquer à cet établissement.

IV. CONCLUSION

Au vu des renseignements fournis dans le dossier, le service départemental d'incendie et de secours du GARD émet un AVIS FAVORABLE à la réalisation du projet.

Le Directeur Départemental des services
D'Incendie et de Secours du Gard
Par délégation, le Chef de Groupement Fonctionnel
PREVISION


P/O Commandant Pascal DUPUIS

COPIES POUR INFORMATION/

- M. le Chef du Groupement Territorial Secteur Vallée du Rhône.
- M. le Chef du Centre de Secours de Beaucaire.

10/02/2023 Yh WL

Sujet : Dossier PC 030 032 22 R0056

De : dsae-dircam-sdrcom-sud-envaero.chef-div.fct (par AdER) <dsae-dircam-sdrcom-sud-envaero.chef-div.fct@intra.def.gouv.fr>

Date : 09/02/2023 à 15:47

Pour : "MARINOSA Nathalie (Chargée d'étude planification-habitat et d'instruction) - DDTM 30/SATC/ADGO" (nathalie.marinosa@gard.gouv.fr) <nathalie.marinosa@gard.gouv.fr>

Bonjour,

Nous avons bien reçu votre dossier PC 030 032 22 R0056, et avons pris en compte la modification de superficie par rapport au permis déposé en 2022.

Notre avis est donc inchangé.

Nous restons à votre disposition pour tout autre renseignement.

Cordialement.

BA701 Salon de Provence

SDR CAM Sud 50.520

Section Environnement Aéronautique

dsae-dircam-sdrcom-sud-envaero.chef-div.fct@intra.def.gouv.fr





**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la sécurité aéronautique d'État
Direction de la circulation aérienne militaire**

Villacoublay, le **14 MARS 2022**
N° 497 /ARM/DSAÉ/DIRCAM/NP

**Le général de brigade aérienne Etienne Herfeld
directeur de la circulation aérienne militaire**

à

Madame la préfète du Gard

OBIET : permis de construire pour une centrale solaire au sol dans le département du Gard (30).

RÉFÉRENCES : a) code de l'aviation civile notamment son article R.244-1 ;
b) arrêté du 03 mai 2013 portant organisation de la direction de la sécurité aéronautique d'État¹ ;
c) arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation² ;
d) instruction n°1050/DSAÉ/DIRCAM du 16 juin 2021 ;
e) votre lettre du 14 février 2022 (dossier n° PC 030 032 21 R0083).

Madame la préfète,

Par lettre de référence e), vous sollicitez l'autorisation du ministère des armées dans le cadre d'une demande de permis de construire pour une centrale photovoltaïque au sol d'une surface de 121 000 mètres carrés, située « Zone Industrielle Domitia » sur les parcelles BS 104 et 175 sur le territoire de la commune de Beaucaire (30).

Après consultation des différents organismes concernés des forces armées, il ressort que ce projet n'est pas de nature à remettre en cause leurs missions.

Par conséquent, j'ai l'honneur de vous informer que je donne mon autorisation pour sa réalisation.

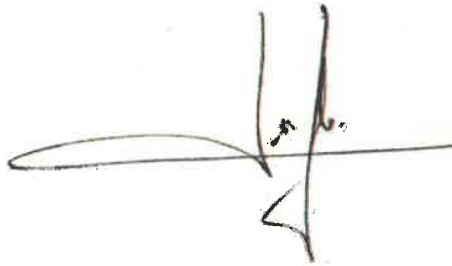
¹ NOR DEFD1308371A
² NOR EQUA9000474A

À des fins de suivi des dossiers, je vous demande de bien vouloir tenir informé la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud³ de votre décision.

Dans l'éventualité où ce projet subirait des modifications postérieures au présent courrier, il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle demande.

Je vous prie de croire, Madame la préfète, en l'assurance de mes hommages respectueux.

Pour le directeur de la sécurité aérienne d'État
et par délégation,
le général de brigade aérienne Etienne Herfeld,
directeur de la circulation aérienne militaire.



³ Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud - Division environnement aéronautique - Base aérienne 701 - 13661 Salon de Provence Air

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES

- Madame la préfète du Gard.
A l'attention de Madame Nathalie Marinosa
nathalie.marinosa@gard.gouv.fr

COPIES

- Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud.
snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr
- Monsieur le délégué militaire départemental du Gard.
dmd30.cmi.fct@intra.def.gouv.fr
- Monsieur le chef d'Etat-Major de la Zone de Défense de Marseille.
marilyn.charpentier@intra.def.gouv.fr
christophe.glorian@intra.def.gouv.fr
- Archives DSAÉ/DIRCAM.
- Archives SDRCAM Sud (BR_0144_2022).

08/02/2023 YMR

Sujet : PC 030 032 22 R0056

De : ROY Marilyn (par AdER) <marilyn.charpentier@intradef.gouv.fr>

Date : 07/02/2023 à 15:31

Pour : "nathalie.marinosa@gard.gouv.fr" <nathalie.marinosa@gard.gouv.fr>

Copie à : GLORIAN Christophe <christophe.glorian@intradef.gouv.fr>

Bonjour madame,

Par courrier du 23/01/2023 vous demandez à L'EMZD Marseille de vous faire parvenir son avis sur le PC N° 03003222R0056 (panneaux photovoltaïques)

L'instruction du dossier ne fait apparaître aucune servitude ni emprise appartenant au ministère des Armées sur le territoire de cette commune de Beaucaire .

Par conséquent, l'EMZD de Marseille n'émet pas d'objection à la réalisation de ce projet.

Cordialement

TSEF Marilyn ROY - CHARPENTIER

Chargée d'étude en urbanisme

EMZD MRS / DSP / J-INFRA / Section stationnement

Caserne Audéoud

BP 40026 – 13568 Marseille cedex 02

Tél : 04 65 38 30 22

emzd-marseille-bis.contact.fct@intradef.gouv.fr

marilyn.charpentier@intradef.gouv.fr



Etat-major de défense de Marseille
Sous-cheferie Soutien
J-INFRA
Section stationnement
(plan-urbanisme-environnement)



**PRÉFÈTE
DU GARD**

Liberté
Égalité
Fraternité

02/02/2023
YWR

DDTM du Gard / SAT C Reçu le - 2 FEV. 2023 CS - <u>ADS</u> - ADE - ADO

Cellule Risques Anthropiques
89 rue Wéber - CS 52002
30907 NIMES CEDEX 2

→ PNM

Nos réf. : 2023-01-110

Affaire suivie par : Pierre CASTEL
Tél. 04 34 46 67 05
Courriel :
uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement d'Occitanie
Unité Interdépartementale Gard-Lozère

Nîmes, le 31 janvier 2023

Le Directeur Régional

à

Monsieur le Directeur Départemental
DDTM du Gard - SATC
Unité Instruction et animation –
Application du droit des sols
1910 chemin de St Etienne à Larnac
30319 ALES CEDEX

Affaire suivie par : **Nathalie MARINOSA**

Objet : Demande de permis de construire.
- Demandeur : CN'AIR
- Dossier n° PC 030 032 22 R0056
- Réalisation d'une centrale photovoltaïque
- Site : 25 avenue Henri Dunant – à Beaucaire

Réf : Votre courrier du 23 janvier 2023.

P.J. : Une clé USB en retour

Par courrier en référence vous sollicitez mon avis sur le dossier visé en objet.

Ce projet, porté par la Compagnie Nationale du Rhône, prévoit l'aménagement d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Beaucaire (30).

Il remplace le dossier de demande de permis de construire n° PC 30 032 21 R0083 abandonné par le pétitionnaire suite à une modification du projet.

La surface du projet présenté en 2022 sur cette même zone portait sur 12,1 ha avec déconstruction de l'entrepôt des Chais Beaucairois. Le projet modifié objet de la présente demande porte sur une surface de 7,4 ha avec conservation de cet entrepôt.

Dans ma réponse du 3 mars 2022 à votre demande d'avis sur le projet précédent abandonné, j'émettais des observations que je reprends ci-après.

L'étude d'impact fournie par le pétitionnaire indique que le périmètre d'étude du projet est situé dans les zones d'effets des risques technologiques présentés par l'usine de pâte à papier exploitée par la société FIBRE EXCELLENCE sur la commune de Tarascon (13).

Cité administrative – 1 rue de la cité administrative
CS 81002 – 31074 TOULOUSE cedex 9
Tél 05 61 58 50 00
www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr

Le zonage global du PLU de la commune de Beaucaire (dans la modification n°2 approuvée le 27 juillet 2021) montre qu'une partie est du projet correspondant à l'emprise d'implantations de panneaux photovoltaïques est concernée par une zone de risques technologiques dite Z2, et de manière marginale en bordure directe du Rhône par la zone de risques dite Z1.

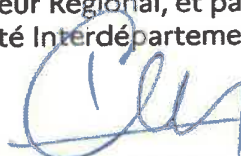
Le règlement du PLU associé précise qu'en zone Z1 et Z2 peuvent être autorisés les constructions d'ouvrage techniques d'intérêt public à condition qu'ils ne soient pas destinés à recevoir du public ou à être utilisés par celui-ci et qu'ils ne soient pas susceptibles d'affecter la sécurité des installations en place.

Les risques présentés par l'usine FIBRE EXCELLENCE sont de type toxique. En conséquence, l'implantation de panneaux photovoltaïques sur les terrains envisagés par la CNR ne sont pas susceptibles de générer un événement initiateur pouvant aggraver les risques présentés par FIBRE EXCELLENCE.

En outre, les panneaux photovoltaïques constituent des équipements techniques qui ne nécessitent pas de présence humaine permanente (pas de poste de travail permanent, la présence humaine étant limitée aux opérations de travaux et de maintenance ponctuelle).

En conséquence, le projet, au regard des risques technologiques tels qu'ils apparaissent dans le PLU de la commune de Tarascon, n'appelle pas d'observation de ma part.

P/le Directeur Régional, et par délégation,
Le Chef de l'Unité Interdépartementale Gard-Lozère



Pierre CASTEL

Le 07 avril 2023

Affaire suivie par :

Vincent SAINT-EVÉ
DREAL ARA / Service Eau, Hydroélectricité et Nature
Tél. : 04 26 28 67 97
Courriel : vincent.saint-eve@developpement-durable.gouv.fr

Jérôme GAUTHIER
DDTM du Gard / Service Eau et Risques
Tél. : 04 66 62 66 29
Courriel : jerome.gauthier@gard.gouv.fr

n° d'enregistrement : SEHN-23-PPACH-227-VSE

La cheffe du Service Eau, Hydroélectricité et Nature,
Le chef du Service Eau et Risques,
à
DDTM du Gard
Service aménagement territorial des Cévennes
Unité instruction et animation – application du droit des sols

OBJET : *Avis des services de police de l'eau de la DDTM du Gard et de la DREAL ARA sur le projet de parc photovoltaïque Domitia – CN'AIR – Commune de Beaucaire*

REFERER : *Dossier de permis de construire n°PC 030 032 22 R0056*

Le service aménagement territorial des Cévennes a consulté pour avis le service en charge de la police de l'eau sur l'axe Rhône de la DREAL ARA et le service Eau et Risques de la DDTM du Gard concernant le dossier de permis de construire du projet de centrale photovoltaïque Domitia porté par la société CN'AIR sur la commune de Beaucaire.

Un premier avis avait été rendu sur ce projet le 8 février 2022 par le service de police de l'eau de la DREAL ARA sur la précédente version du projet et du permis de construire de l'opération. Le service Eau et Risques de la DDTM du Gard a rendu un avis le 16 février 2023 sur le projet modifié.

Le présent avis remplace les précédents avis émis. Il a fait l'objet d'une rédaction partagée entre les deux services de police de l'eau afin de tenir compte des échanges tenus jusqu'ici avec le maître d'ouvrage CN'Air sur l'axe Rhône mais aussi des enjeux spécifiques au département du Gard.

Le projet de centrale photovoltaïque Domitia est situé dans une zone de faible pente (maximum 0,6 %), facilitant de fait l'infiltration et la gestion des eaux à la source des eaux pluviales tout en limitant les vitesses d'écoulement et l'érosion des sols. Les principes de dimensionnement suivants sont prévus (voir pièce « 2 PC1 à 8 et PC13 - plans complétés nov 2022 ») :

- absence de nivellement / modification de la topographie ;
- espacement des modules & infiltration diffuse sans collecte / concentration des écoulements ni aggravation/accélération du ruissellement vers l'aval.

Afin de confirmer que la rubrique 2.1.5.0 ne s'applique pas à l'ensemble de la superficie couverte par les panneaux, les précisions suivantes sont attendues :

- le dossier indique que le sol est « constitué de matériaux alluvionnaires permettant une très bonne infiltration des eaux de pluie » : la perméabilité a-t-elle été mesurée et quelle est sa valeur ?
- le dossier ne précise pas si l'emprise du projet est située dans un point bas topographique, permettant de considérer une absence d'interception d'un bassin versant amont et l'absence de bassin versant aval (infiltration de l'ensemble des eaux in situ).

Il est précisé une imperméabilisation de 117 m² due aux locaux techniques et aux structures d'ancrage des panneaux solaires mais quid de la création des pistes d'exploitation ? Le dossier indique que les pistes seront perméables, mais des pistes stabilisées même non enrobées, modifient fortement la perméabilité du sol et son coefficient de ruissellement et doivent dès lors être prises en compte pour l'application de la rubrique 2.1.5.0. (de même que d'éventuelles surfaces stabilisées pour du stationnement ou du stockage). Si le projet se situe réellement en deçà des seuils d'application de cette rubrique, il conviendra de prévoir un volume minimum de rétention au titre de la compensation des imperméabilisations, de préférence sous la forme d'un système favorisant l'infiltration au fil de l'eau et évitant tout risque d'érosion lié à l'effet splash.

La surface modifiée est à estimer et les modalités de gestion de ces eaux sont à préciser. Le guide technique relatif à la gestion des eaux pluviales du Gard prévoit un volume de rétention minimum de 100 l/m² de surface imperméabilisée: la création d'un dispositif de gestion de type noues en bordure de piste ou du site paraît ainsi adapté pour répondre à cette disposition et permettre le tamponnement et l'infiltration des eaux de ruissellement (surface des pistes + locaux techniques à prendre en compte). En complément, afin de faciliter les méthodes calculatoires de compensation des projets de parcs solaires ne présentant pas d'enjeux particuliers démontrés, notamment lorsqu'ils sont situés sur des terrains présentant une pente inférieure à 3% comme celui-ci, la mise en place d'un volume minimum de rétention de 20l/m² (ratio en cours d'élaboration dans le Gard) de surface installée de panneau pourrait aussi être envisagée. Cette méthode calculatoire appliquée à la surface installée des panneaux converge avec celle prévue en terme compensatoire dans le guide technique de gestion des eaux pluviales du Gard (100l/m² de surface imperméabilisée).

Concernant la préservation de la zone inondable du Rhône et la conformité du projet au règlement du PPRI en vigueur, le dossier précise que « des terrassements seront nécessaires pour la création des pistes de circulation, des plateformes des postes électriques et des citernes ». Les volumes de déblais/remblais sont à estimer. En dessous de 400m², seuil d'application de la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature loi sur l'eau sur les installations, ouvrages et remblais en lit majeur de cours d'eau, le projet demeurera malgré tout soumis aux articles 640 et 641 du code civil qui impose au maître d'ouvrage de ne pas aggraver la situation chez les tiers limitrophes de son projet).

Cette estimation des volumes concerne en particulier les pistes, les apports de matériaux extérieurs doivent être estimés et compensés par une évacuation d'un volume équivalent hors zone inondable pour garantir l'absence de remblaiement / surélévation des pistes et l'absence de soustraction de volume à la zone inondable du Rhône. La surface et le volume soustraits par un ancrage des panneaux par plot béton doivent également être estimés (même si la solution préférentielle reste le battage des pieux dans le sol, celle-ci n'est pas validée). Toute surélévation du terrain naturel doit être prise en compte pour l'application de la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature Loi sur l'eau et le règlement du PPRI.

Ce dernier mentionne par ailleurs dans le règlement de la zone M-Uesm (aléa modéré) qui s'applique pour ce projet que ces installations sont admises sous conditions :

« L'implantation d'unités de production d'électricité d'origine photovoltaïque prenant la forme de champs de capteurs (appelées fermes ou champs photo-voltaïques) est admise sous réserve :

- que le projet se situe à plus de 100 m comptés à partir du pied des digues ;
- que la sous-face des panneaux soit située au-dessus de la cote de la PHE ;
- que la solidité de l'ancrage des poteaux soit garantie pour résister au débit et à la vitesse de la crue de référence et à l'arrivée d'éventuels embâcles.

Sont admis à ce titre les bâtiments techniques nécessaires au fonctionnement de ces unités sous réserve du calage des planchers à la cote 2,15m NGF ».

Il conviendra donc d'apporter la démonstration que le projet prend bien compte ces contraintes. L'objectif à atteindre est l'absence d'aggravation des inondations sur les enjeux alentours.

Aucun sondage pédologique n'a été réalisé sur le périmètre du site pour justifier l'absence de zones humides et la non-atteinte du seuil de 1000 m² de la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature Loi sur l'eau. Des sondages pédologiques ou un argumentaire plus fourni sur la nature des sols en place sont à produire par le maître d'ouvrage. Le remblaiement historique du site industrialo-portuaire du Beaucaire n'empêche pas la présence potentielle de sols présentant des caractéristiques de zones humides (par exemple point bas et accumulation d'eau). Le dossier mentionne que les « *peupliers blancs sont actuellement au stade d'arbres adultes et matures avec un système racinaire profond pouvant puiser l'eau en profondeur indépendamment de la présence de zones humides en sub-surface* » : cette justification n'est pas acceptable considérant que ces peupliers – espèces indicatrice de zones humides – ont réussi à se développer sur le remblai historique.

Enfin, l'analyse des effets cumulés présentée dans l'étude d'impact ne tient compte que des enjeux biodiversité et paysages. Elle doit être complétée par une analyse relative au volet eau sur les points mentionnés ci-avant, en particulier pour tenir compte de la surface imperméabilisée (surfaces stabilisées incluses) et surélevées (locaux d'exploitation) par des parcs photovoltaïques qui se succèdent et forment un aménagement de surface conséquente.

Je vous informe également que, considérant l'achèvement des travaux de création de la digue du site industrialo-portuaire de Beaucaire par le SYMADREM et la limitation du périmètre de compétence du service de police de l'eau Rhône-Saône au lit endigué du Rhône – digues comprises – en aval de Beaucaire (arrêté préfectoral de répartition de compétence du 30 avril 2013), le service de police de l'eau départemental de la DDTM sera à l'avenir compétent pour les projets d'aménagement sur la zone industrielle sud de Beaucaire, dont la ZI Domitia.

Le Chef du Service Eau et Risques

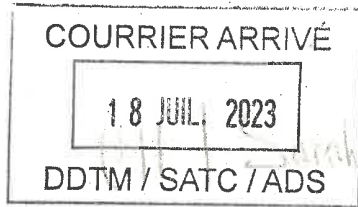


Vincent COURTRAY

Le chef du Pôle Police d'Axe et Concessions
Hydroélectriques



Jérôme CROSNIER



**Service eau et risques
Guichet Unique de l'Eau**

Dossier suivi par : Patricia PIERRE-DESSAUX et
Jérôme GAUTHIER
Tél. : 04.66.62.62.55
Mèl : patricia.pierre-dessaux@gard.gouv.fr

La préfète
à
CN'Air
A l'attention de Mme Sarah Watrin
2 rue André Bonin
69316 Lyon cedex 04

Nîmes, le **11 JUL. 2023**

Objet : projet de parc photovoltaïque dit Domitia, commune de Beaucaire, PC n° 030 032 22 0056
Réf. : 30-2023-00028

Dans le cadre de l'instruction du permis de construire déposé sous le n° 030 032 22 0056 pour une centrale photovoltaïque au sol sur la zone industrielle et portuaire de Beaucaire, un avis commun avec demande d'informations avait été formulé par les DREAL Auvergne-Rhône-Alpes et DDTM du Gard le 7 avril dernier.

Vous avez transmis ces éléments sous la forme d'un addendum spécifique au volet eau dans lequel nous prenons acte de vos conclusions sur la non application de votre projet à la loi sur l'eau, ni au titre de la rubrique 2.1.5.0 ni au titre de la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature loi sur l'eau.

Néanmoins, cet addendum appelle de notre part les observations suivantes :

- Au titre de la rubrique 3.2.2.0 :

Si les postes sont situés en dehors de la zone inondable, vous indiquez en page 10 qu' : « il n'est pas non plus prévu de surélever les pistes ». Il conviendra d'apporter une **confirmation** sur le fait que les pistes d'accès, d'une surface de 9 306m², se situent donc bien au niveau du terrain naturel.

- Au titre du cumul des aménagements :

Comme vous indiquez en page 2, le projet de Beaucaire Domitia est le 4^{ème} projet photovoltaïque développé par CNR sur ce secteur. Dans le cadre de ce **cumul d'aménagements** et en application de l'article R214-42 du code de l'environnement, rappelé dans le guide technique de la DDTM30 relatif à la rubrique 2150, la surface à considérer afin de déterminer la procédure applicable pour le prochain projet sera la surface cumulée de ce projet avec ceux déjà mis en œuvre par le même pétitionnaire.

En outre, je vous rappelle également que dans le cadre de l'**étude d'impact**, au titre de l'article L 122-1 du code de l'environnement : « *Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité* ». Cette analyse sera attendue dans le prochain projet sur ce même bassin hydrographique.

La préfète,

Pour la préfète et par délégation
le chef du service eau et risques


Vincent COURTRAY

Copie : DREAL Auvergne-Rhône-Alpes



**Direction
Générale Adjointe
Développement et
Cadre de Vie**

**Direction de
l'Attractivité
du Territoire
et de l'Habitat**

**Direction Adjointe
Aménagement du
Territoire et
Fonds Européens**

Affaire suivie par :
Christophe DUMAS

Tél. : 06 37 92 61 66

Courriel :

christophe.dumas@gard.fr

Réf : CD/CM/2023/6

23/02/2023

YNR

→ NM

DDTM du Gard / SAT C
Reçu le

23 FEV. 2023

CS - ADS - ADE - ADO

Nîmes, le 20 FEV. 2023

Madame Marie- Françoise LECAILLON
Préfète du Gard

A l'attention de Madame Valérie RAUX
DDTM-Service A.T. Cévennes
Unité IA/ADS
1910 Chemin de St Etienne à l'Arnac

30319 ALES Cedex

Objet : Avis du Département – PC 030 032 22 R0056

Madame la Préfète,

Vous consultez le Département gestionnaire des voies départementales sur la réalisation de la centrale photovoltaïque au sol (7,4 ha) pour une puissance installée comprise entre 5 et 7 MWc (production jusqu'à 9 GWh/an) située au lieu-dit « Domitia » sur la commune de Beaucaire.

Après consultation des services concernés, j'ai l'honneur de vous transmettre l'avis de l'Administration départementale ci-joint.

Je vous invite à me faire part de la suite qui sera donnée à ce dossier, pour information.

La Direction de l'Attractivité du Territoire, notamment en charge de la coordination des interventions en matière d'urbanisme au niveau de l'Administration départementale, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Madame la Préfète, à l'assurance de ma meilleure considération.

La Présidente,

Pour la Présidente et par délégation,
La Directrice générale adjointe
Développement et Cadre de Vie

Ludmilla CHAVE



**AVIS DU DEPARTEMENT
PC 030 032 22 R0056
Commune de Beaucaire**

Après examen du dossier reçu le 31 janvier 2023, le Département vous informe de l'avis du Conseil départemental du Gard, gestionnaire des routes départementales n°90 (niveau 1 au S.R.D.) et 15 (niveau 2 au S.R.D.) concernées par le projet cité en référence et de l'Atlas départemental des Espaces Naturels Sensibles.

Les terrains supports de l'opération se situent à Beaucaire, lieu-dit « Domitia ». Ces terrains sont desservis par une voie communale via la RD90, déviation sud de Beaucaire.

I. Projet et incidence sur le domaine public routier départemental

A. Trafic RD et accès

Le projet est prévu sur un site appartenant à la CNR, une convention d'Occupation Temporaire du Domaine concédé d'une durée de 30 ans a été signée entre la CNR et la CN'Air.

L'accès au site se fait par les avenues Joseph Cartier et Henri Dunant qui se raccordent au réseau routier départemental sur la RD 90, par l'intermédiaire d'un carrefour giratoire calibré pour ce type de projet.

B. Raccordement au poste de livraison

Le rapport n'apporte aucune précision quant au raccordement de l'installation au poste source d'ENEDIS.

En effet, il est indiqué que l'énergie produite « sera injectée sur le réseau public de distribution. Le raccordement du parc au réseau public d'électricité sera réalisé sous maîtrise d'ouvrage ENEDIS selon le scénario de la proposition technique et financière, faite à l'issue de l'obtention du permis de construire ».

Le Département note cependant une suggestion évoquée dans l'évaluation environnementale, à savoir un raccordement à la ligne HT le long de la RD90. L'étude précise que « le cheminement des câbles est réalisé au long des voiries, pistes ou chemins existants. Les câbles sont enterrés dans une tranchée d'un mètre de profondeur par un mètre de large au plus ».

En tout état de cause, il convient de noter qu'en cas d'utilisation du domaine public départemental, une permission de voirie devra être demandée et obtenue avant tout raccordement. L'obtention n'est pas automatique.

II. Incidence environnementale du projet

A noter que le secteur en bord du Rhône de la ZI Domitia a fait l'objet de plusieurs projets d'énergie renouvelable.

Le dossier d'étude d'impact évoque très succinctement la présence d'ENS. En l'occurrence, la zone projet interfère avec l'ENS suivant :

- **Site n°71 d'intérêt départemental prioritaire, Le Grand Rhône.**
L'analyse du linéaire montre une valeur écologique maximale (notée 8/8) ainsi qu'une très bonne valeur paysagère (notée 6/8) et une certaine valeur quant au champ naturel d'expansion des crues (4/8).

Valeur écologique	8
Dans sa partie aval, le site présente une grande richesse écologique, notamment plusieurs habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire (dont un habitat prioritaire inscrit à l'annexe I de la Directive Habitats - réseau Natura 2000 : les mares temporaires). Grâce à leur préservation, certains secteurs du fleuve sont exploités par des espèces remarquables, notamment par le Castor d'Europe et diverses espèces de poissons. Le site est aussi fréquenté par de nombreuses espèces animales protégées en France et en Europe (Directive Habitats) comme une tortue, la Cistude d'Europe ; des oiseaux la Sterne Pierregarin, le Rousserolle turbotte, le Rollier d'Europe, le Martin Pêcheur, la Bondrée apivore, le Milan noir et l'Engoulevent d'Europe ; et des poissons, le Chabot, le Toxostome et le Lamproie marine.	
Valeur paysagère	6
Ce site est composé de cours d'eau, îlots, forêts alluviales, zones humides d'origine artificielle, digues et de plateformes accueillant des steppes méditerranéennes, des ripisylves, des prairies sèches et des terres agricoles. Il constitue un paysage à protéger.	
Champ naturel d'expansion des crues / Valeur hydrologique	4
Site comprenant le lit majeur du Rhône et son espace de fonctionnalité entre Saint-Etienne des Sorts et Aries. Les zones stratégiques permettant l'expansion des crues sont de l'amont à l'aval : les petits plans d'eau des contre-canaux du Rhône au niveau de la centrale de Marcoule ; le Plan d'eau du Codolet ; la îlotte du Codolet ; la confluence du Nizon et du Rhône ; l'île au rive droite du Rhône au niveau de Montfaucon ; la îlotte de Roquemare ; la forêt alluviale du Grand Clos Méjean ; la îlotte du nord de l'île de la Barthelette ; la forêt alluviale de l'Ilon ; la îlotte d'Aramon, la îlotte du chemin français ; les caisiers du vieux Rhône à Beaucuire ; la îlotte du Fer à cheval ; la ripisylve, les caisiers et la îlotte de l'île Pillet ; la ripisylve du Rhône en rive droite entre le canal Philippe Lamour et Fourques ; la ripisylve du Rhône au niveau de l'île des sables à Fourques.	

Ainsi, ce site a donc pour intérêt son grand espace et son linéaire dont il convient de préserver la continuité.

Le projet se situe par ailleurs à proximité d'un second ENS qu'il convient de mentionner, à savoir :

- **Site n°82 d'intérêt départemental, Tête de la Camargue Gardoise**
L'analyse montre une valeur maximale en matière écologique et paysagère, et une bonne valeur en matière de champ naturel d'expansion des crues.

Valeur écologique	8
Cette vaste plaine alluviale, occupée par l'agriculture, est constituée d'une mosaïque d'habitats naturels et agricoles : prés salés méditerranéens, roselières, prairies intensives sèches, écrans d'arbres, haies, bosquets, friches, vignobles, vergers d'arbres fruitiers, rizières, cultures... Le site accueille donc de nombreuses espèces d'intérêt communautaire (réseau Natura 2000), comme le Rollier d'Europe, le Hibou petit-duc, la Chouette hulotte, le Butor étoilé, le Héron cendré, une population relictuelle de Cistude d'Europe.	
Valeur paysagère	8
Ce site possède un paysage peu diversifié, composé essentiellement de zones agricoles et de zones humides relictuelles.	

Site comprenant des marais aménagés dans un but agricole, localisé dans le bassin versant de la Camargue. Ce vaste territoire est occupé par des activités agricoles et permet l'expansion des crues. Il s'agit d'un champ naturel de forte capacité d'écrêtement, pas ou peu entravé.

Le Département note que l'emprise du projet ne vient pas au droit des rives du Rhône, ce qui ne compromet pas le maintien d'une ripisylve de qualité faisant vivre une biodiversité intéressante et un paysage de qualité sur les rives du Rhône.

III. Avis du Département

Au regard des remarques formulées ci-dessus, **le Département exprime un avis favorable** à ce projet.

Il rappelle que le raccordement au poste source ne pourra se faire qu'après obtention d'une permission de voirie auprès du gestionnaire de voirie.



VOS REF.

NOS REF. LE-MAIN-CM-MAR-CEV-APPUI-2023-0150

REF. DOSSIER COT-PCC-2023-30032-CAS-180945-V4V6Y7

INTERLOCUTEUR ERIC BORDELLIER

TÉLÉPHONE +33466045376

MAIL rte-cm-mar-gmr-cev-protys@rte-france.com

FAX

OBJET PC03003222R0056

DDTM du Gard

1090 Chemin de St Etienne à Larnac

30319 ALES CEDEX

A l'attention de Mme Nathalie MARINOSA

NIMES CEDEX 4, le 22/02/2023

Madame,

01/03/2023
Ymrl

DDTM du Gard / SAT C
Reçu le

27 FEV. 2023

CS - ADS - ADE - ADO

→ Nym

Par courrier du 31/01/2023, vous nous avez transmis la demande de permis de construire n°03003222R0056, déposée par CN'AIR, concernant une parcelle située sur le territoire de la commune de Beaucaire, et cadastrée section BS numéros 0175.

Nous vous confirmons que ce terrain est concerné par notre ouvrage électrique aérien à 63000 Volts Mas Michel-Segonnaux.

Cet ouvrage est exploité par nos services.

De plus, le projet devra respecter les conditions suivantes :

- Afin d'éviter les risques de transfert de potentiel, aucune partie de la clôture (piquet, grillage) ne devra être en contact avec le sol à moins de 23m des pieds des pylônes n°14 15 et 16 (clôture en matériau isolant ou placée sur des fondations isolantes, type bitume).

Au vu des éléments du dossier de demande d'autorisation que vous avez bien voulu nous communiquer, il s'avère que la construction projetée respecte la distance minimale par rapport à notre ouvrage prescrite par l'arrêté fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique (dit « Arrêté technique »).

1/2

Groupe Maintenance Réseaux Cévennes
18, boulevard Talabot BP 9
30006 NIMES CEDEX 4
TEL : 04.66.04.52.11
FAX : 04.66.04.52.19

RTE Réseau de transport d'électricité
société anonyme à directoire et conseil de
surveillance
au capital de 2 132 285 690 euros
R.C.S.Nanterre 444 619 258

www.rte-france.com





Il conviendra donc d'indiquer au pétitionnaire que, pour l'exécution des travaux, il devra se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R. 554-1 et suivants du Code de l'Environnement (www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr).

Aussi, les travaux doivent être exécutés dans le strict respect des articles R. 4534-107 et suivants du Code du Travail, qui prévoit une zone de protection de 5 mètres, à maintenir en permanence par rapport aux câbles conducteurs HTB sous tension, ainsi qu'aux normes NF C 18-510 et au Guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux fascicule 1 à 3.

Nous vous adressons ci-joints :

- Un extrait du profil en long de notre ouvrage électrique aérien concerné sur lequel nous avons matérialisé le projet et la zone de protection (zone interdite et emprise de sécurité horizontale).
- Les commentaires relatifs à la sécurité des Travaux au voisinage de lignes électriques aériennes HTB.

Si le pétitionnaire devait modifier son projet, il serait nécessaire de nous le communiquer afin que nous puissions nous assurer qu'il est toujours compatible avec l'ouvrage précité.

Nous vous saurions gré de bien vouloir transmettre ces informations au pétitionnaire afin que celui-ci les prenne en compte dans son projet.

Nous vous précisons toutefois que cette réponse vaut uniquement pour les ouvrages dont RTE est gestionnaire (ouvrages dont la tension est supérieure à 50 000 Volts), et qu'il peut exister, sur le terrain d'assiette du projet, des ouvrages de distribution d'énergie électriques ou des ouvrages de transport et de distribution de gaz qui dépendent d'autres exploitants (ENEDIS, régies, GRDF, GRTgaz, etc.). Nous vous invitons donc à vous rapprocher de ces derniers pour obtenir toutes les informations utiles.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.


Responsable Maintenance
Réseaux Territoires
F. MALIQUE



Commentaires relatifs à la sécurité des Travaux au voisinage de lignes électriques aériennes HTB

ATTENTION ! DISTANCE DE SECURITE A RESPECTER

Lors de l'exécution des travaux, vous devez impérativement vous conformer :

- aux dispositions du Code du Travail articles R4534 - 107 et suivants qui définissent les règles de sécurité à observer pour tous les travaux à proximité d'ouvrages électriques sous tension,
- au Guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux (approuvé par arrêté du 27 décembre 2016) et composé de 3 Fascicules,
- à la norme NF C 18-510.

Important : les travaux ne peuvent être exécutés qu'après réception par l'entreprise du récépissé de la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) Cerfa N°14435*02 et du profil en long si celui-ci a été demandé par l'entreprise maître d'ouvrage.

Les opérations ci-dessous ne peuvent être entreprises que dans la mesure où leurs modalités de réalisation ont été définies en accord avec RTE :

- travaux en élévation à moins de 5,00 m du câble.
- Terrassement à proximité des pieds de pylônes.
- Modifications des accès aux pylônes.
- Modifications du niveau du sol sous la ligne et au pied des pylônes.

Tous les mouvements possibles des pièces conductrices nues de l'ouvrage aérien doivent être pris en compte : le balancement (du au vent par exemple), les fouettements et les déplacements dus à la rupture accidentelle d'un organe ou à la dilatation ou rétractation des conducteurs.

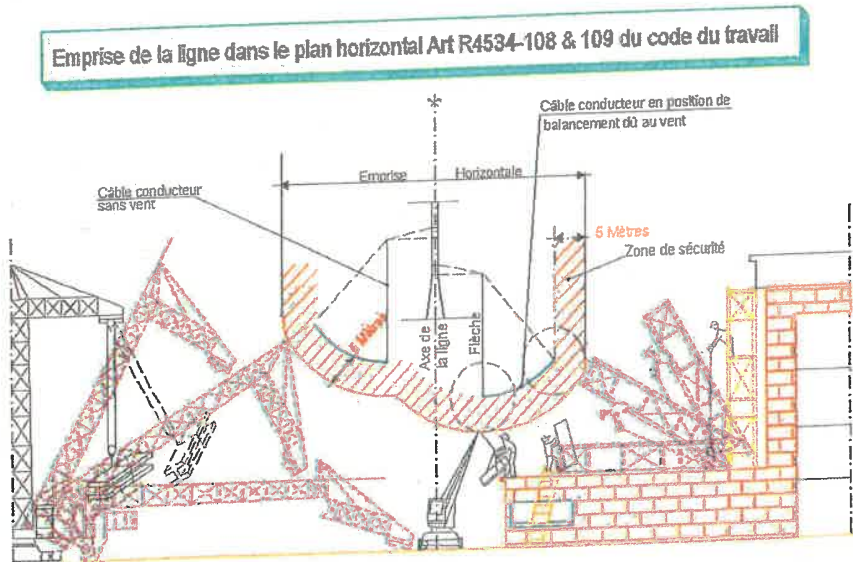
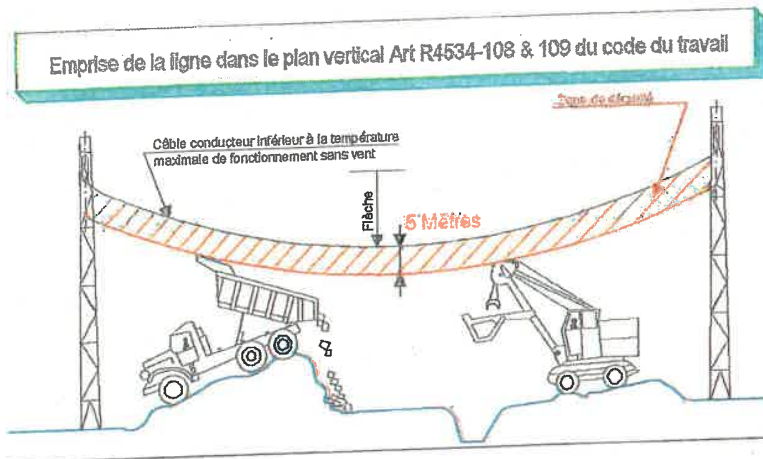
www.rte-france.com





NOTA IMPORTANT : Il est indispensable que l'accès à nos supports pendant et après les travaux soit toujours maintenu.

En aucun cas les pylônes ne doivent être utilisés comme point d'appui ou moyen d'escalade.



www.rte-france.com



Pièce n°:

**GESTIONNAIRE
DU RESEAU TRANSPORT ELECTRICITE**

CENTRE DEVELOPPEMENT INGENIERIE MARSEILLE

G.M.R. CEVENNES

**Liaison aérienne à 63 kV
MAS DE MICHEL - SEGONNAUX**

PROFIL EN LONG

Du Support n° 1/103 au Poste de SEGONNAUX

DEPARTEMENT DU GARD

DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHÔNE

PARAMETRES CONDUCTEURS ET CABLES DE GARDE
VOIR TABLEAU EN DEBUT DE PLAN

ECHELLES :

Hauteurs : 1/500

Longueurs : 1/2500

Indice : L	Format : 4.725 x 0.297 Surface : 1.40m ²	GEOTEAM FRANCE GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE ZA du Grand Bois - Route de Créon 33750 SAINT-GERMAIN DU PUCH Tél. : 05.57.24.64.81 Fax : 05.57.24.21.28
Date : 22/08/2019	Vérifié le : 22/08/2019 Par : Spie THEPAULT	

PLAN N° S-SC-M.MICL31SEGON-LAPL-1-SEGON-L

.96 m

E

69.12 Gr

14

P1SMIW
4U4H2N10/4U4H2N10 + 4U11N10 (phase centrale)
DCCQ60

Alignement 121.40 m

58.65 Gr

Balancement du Vent
1,30 m
15

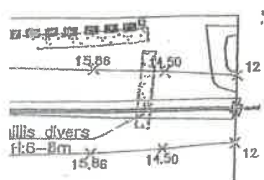
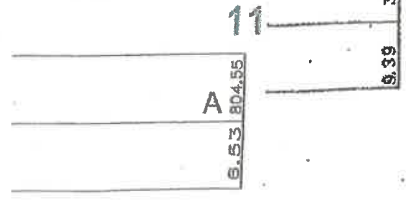
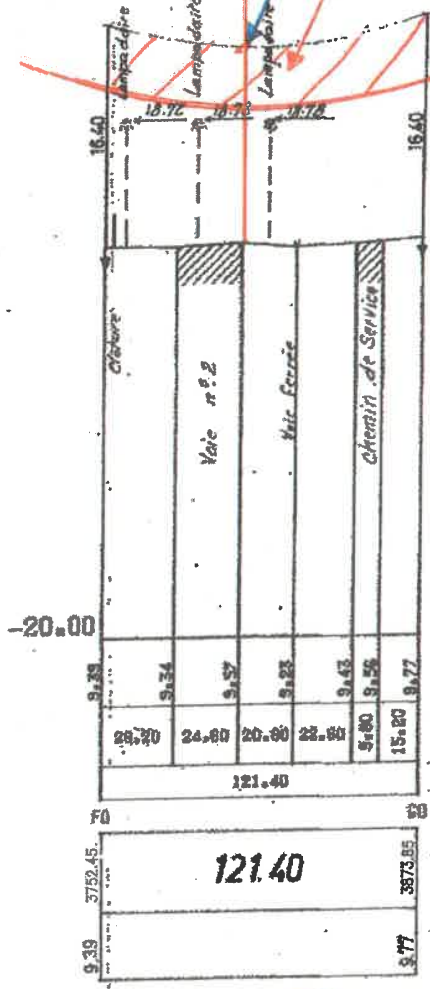
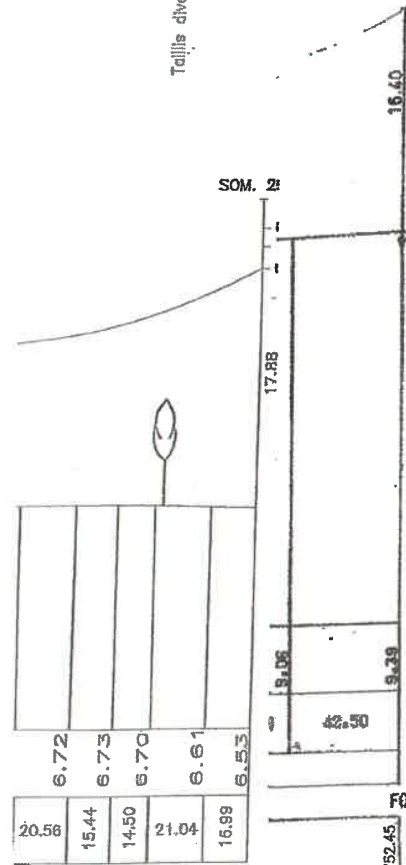
P1SM IW
4U4H2N10/4U4H2N10
DCC050

Zone interdite de 5 m

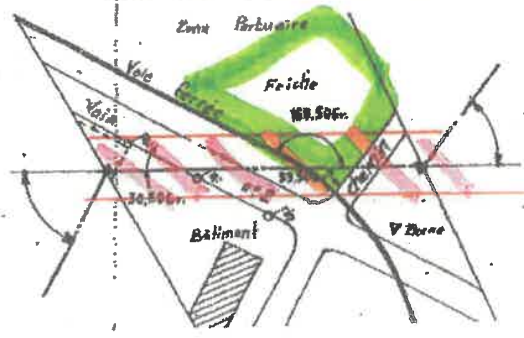
Plaqueaux des câbles 14,20m

Taillis divers H : 6-8m

SOM. 2:



69.12 Gr



58,65Gr

Enedis Accueil Urbanisme

Commune de BEAUCAIRE - Service urbanisme
Hotel de ville - Place Georges Clemenceau
30302 BEAUCAIRE CEDEX - BP 134

Télécopie : 04 67 69 78 33
Courriel : laro-urbanisme@enedis.fr
Interlocuteur : CARON Hugo

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme

MONTPELLIER, le 05/12/2022

Madame, Monsieur,

Par votre demande d'information pour l'instruction de l'autorisation d'urbanisme d'une installation de production, vous nous avez sollicités afin de connaître les coûts d'extension de réseau électrique qui seraient à la charge de la CCU (ou de l'EPCI) concernant le projet référencé ci-dessous :

Autorisation d'Urbanisme : PC03003222R0056
Adresse : 25, AVENUE HENRI DUNANT
30300 BEAUCAIRE
Référence cadastrale : Section BS , Parcelle n° 175
Nom du demandeur : MARCHAL JULIEN

Compte tenu que ce projet concerne un site de production d'électricité, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse de l'article 18 de la loi du 10 février 2000. A savoir que « le producteur, dans le cas d'un raccordement d'une installation de production, est débiteur des contributions aux coûts des travaux d'extension en domaine public et/ou privé »

Nous vous informons que, sur la base de l'hypothèse où le client formule sa demande de raccordement injection en tant que producteur avant toute demande de raccordement consommation, aucune contribution financière¹ n'est due par la commune à Enedis.

A défaut « si le client formule sa demande de raccordement consommation avant sa demande de raccordement production », une contribution financière pour des travaux d'extension, non déterminable à ce jour sans disposer de la puissance de consommation, pourra être à la charge de la commune (ou de l'EPCI).

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis et reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos sincères salutations.

Hugo CARON



¹ Cette contribution financière est définie à l'article L342-11 du code de l'énergie

1/1

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.





Direction des Opérations
Pôle Exploitation Rhône-Méditerranée
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
10 rue Pierre Semard
CS 50329 - 69363 LYON CEDEX 07
Téléphone +33(0)4 78 65 59 59
urbanisme-rm@grtgaz.com
www.grtgaz.com

DDTM DU GARD
Service Aménagement Territorial des Cévennes
Unité Aménagement Durable Grand Ouest
Application du droit des sols
1910 CHEMIN DE SAINT-ETIENNE À LARNAC
30319 ALÈS CEDEX

Affaire suivie par : *MARINOSA Nathalie*

VOS RÉF. PC 030 032 22 R0056
NOS RÉF. E2023-000046
INTERLOCUTEUR SEFFIH Soraya ☎06.30.22.55.33
OBJET Avis sur un permis de construire pour le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol, Parcelle BS 175, 25 AVENUE HENRI DUNANT, 30300 BEAUCAIRE

Lyon, le 22 février 2023

Madame,

Nous accusons réception, en date du 02/02/2023, de votre demande citée en objet.

Votre projet, tel que décrit dans le présent dossier, est situé à plus de 500 mètres de notre ouvrage de transport de gaz naturel haute pression le plus proche.

Nous n'avons donc pas d'observation à formuler.

Si la zone indiquée venait à être modifiée ou si des impacts sont envisagés en dehors de cette zone (modification de voirie, lignes électriques, convoi exceptionnel, etc.), il sera nécessaire de nous consulter à nouveau avec les éléments complémentaires.

La présente réponse concerne uniquement les ouvrages de transport de gaz haut pression exploités par GRTgaz. Des ouvrages de distribution de gaz à basse et moyenne pression peuvent être exploités par GRDF ou par d'autres opérateurs sur le territoire de cette commune.

Pour rappel, le code de l'environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT). Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Technicien Travaux Tiers et Urbanisme

F. TESTARD
BT



REGION SUD
TERRITOIRE GARD-LOZERE
SERVICE BEAUCAIRE
135 AVENUE ROBERT SCHUMAN
30300 BEAUCAIRE

Monsieur le Maire
A l'attention de Mme RIZZUTI Cloé
Place Georges Clémenceau
30300 BEAUCAIRE

Weil Nicolas
Technicien Réseaux
Tél. : 06.25.25.93.17
E-mail : nicolas.weil@veolia.com

Beaucaire, le 18 Octobre 2022

Objet : Demande de PC n°030 032 22 R0056

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver ci-joint, en retour, la demande de PC citée en objet au nom de CN'AIR concernant le PC à l'avenue Henri Dunant. (Parcelle BS : 175) à Beaucaire.

Voici les éléments qui seront nécessaires à l'instruction de ce dossier :

• EAU POTABLE:

Le réseau est sous la voie publique au niveau de l'avenue Henri Dunant. La parcelle peut être alimentée par cette voie.

• EAUX USÉES:

Le réseau est présent sous la voie publique au niveau de l'avenue Henri Dunant. La parcelle peut être raccordée par cette voie.

• DÉFENSE INCENDIE:

Le poteau incendie n°77 se trouve à proximité de la parcelle et est conforme. Débit 190 m3/h

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire,

Veillez croire, Monsieur le Maire, en l'expression de mes sentiments distingués.

Weil Nicolas
Technicien Réseaux,

VEOLIA
Territoire Gard Lozère
Service Local ARGENCE CAMARGUE
135 avenue Robert Schuman
30300 BEAUCAIRE

DIRECTORAT REGIONAL DE L'Eau
30100 BEAUCAIRE
Tél. +33 (0)4 66 56 14 11
Fax +33 (0)4 66 56 14 14

Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux
siège social : 21 rue de la Boétie - 75008 PARIS

SCA au capital de 2 207 287 340 Euros
572 025 526 RCS Nanterre - APE 3600Z
N° d'identification à la TVA : FR 23 572 025 526

REGION SUD
765 rue Henri Becquerel - CS29045
34967 Montpellier Cedex 2
Tel. +33 (0)4 67 20 73 73
Fax +33 (0)4 67 20 73 56
www.eau.veolia.fr



Direction de l'urbanisme hors SPZ et de l'environnement
Tél : 03 23 01 14 10

Dossier n° 032
Cité R02071
03230222@beaucaire.fr | 0468991725

Beaucaire, le 19 mai 2023

Le Maire de Beaucaire

à

DDTM 30 – SAT Cévennes
A l'attention de Madame
MARINOSA Nathalie
Unité Aménagement Durable Grand Ouest
1910 chemin de Saint-Etienne-à-Larnac
30319 ALÈS cedex

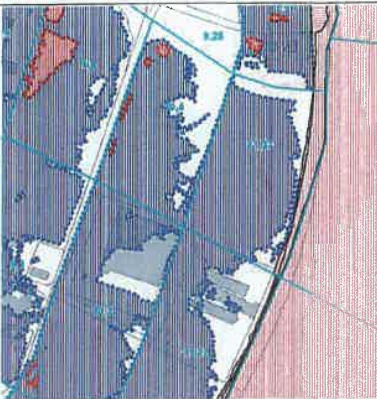

Objet : Avis du Maire pour le dossier de demande de permis de construire n°PC030032222R0056 au nom de la SAS CN'AIR représentée par Monsieur MARCHAL Julien

Chère Madame,





Veuillez trouver ci-dessous l'Avis du Maire concernant le dossier cité en objet.


INFORMATION SUR LA DEMANDE	
Permis de construire n°	PC 030 032 22 R0056
Date de dépôt	30/09/2022
Complété le	05/12/2022
Pétitionnaire	SAS CN'AIR, représentée par Monsieur MARCHAL Julien
Adresse du pétitionnaire	2 rue André Bonin 69316 LYON
Adresse du projet	Avenue Henri Dunant à BEAUCAIRE (30300)
Référence cadastrale	BS175
Superficie	187045m ²
Objet du projet	Construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur la zone industrialo-portuaire CNR de Beaucaire

Avis sur le projet dans son environnement		
Situation du projet	PLU approuvé le 21/12/2016 puis modifié successivement les 16/12/2019 et 27/07/2021	Zonage : UFp (62%) et UF (38%)
	PPRI approuvé le 12/07/2012	Zonage : Muesm (61%), F-NU (11%) et FUESm (1%)

	<p>COTE PHE : 5 côtes différentes identifiées sur l'unité foncière</p> <p>- 9.26 NGF, - 10.40 NGF, - 11.37 NGF, - 10.20 NGF, - 11.12 NGF</p>	
<u>Appréciation des</u> <u>risques</u>	<p>Le secteur UFp est un secteur destiné aux activités industrialo-portuaires au bord du Rhône</p>	
	<p>Le secteur UFf est une zone de sécurité liée à la mise en œuvre de produits dangereux dans l'enceinte de l'usine de pâte à papier</p>	 <p><small>Planimétrie d'ensemble n° 21 et 22 indiquant en rouge la zone de produits dangereux dans l'enceinte de l'usine de pâte à papier (RhoneEnergie)</small></p>
	<p>F-NU et FUESm :</p> <p>L'implantation d'unités de production d'électricité d'origine photovoltaïque prenant la forme de champs de capteurs est admises sous réserve que la sous-face des panneaux soit située au-dessus de la cote PHE ; que la solidité de l'ancrage des poteaux soit garantie pour résister au débit et à la vitesse de la crue de référence et à l'arrivée d'éventuels embâcles. Par ailleurs, les bâtiments techniques nécessaires au fonctionnement de ces unités sont admis sous réserve du calage des planchers à la cote 2.15NGF.</p> <p>M-NU et Muesm :</p> <p>L'implantation d'unités de production d'électricité d'origine photovoltaïque prenant la forme de champs de capteurs est admises sous réserve que le projet se situe à plus de 100m comptés à partir du pied des digues ; que la sous-face des panneaux soit située au-dessus de la cote PHE ; que la solidité de l'ancrage des poteaux soit garantie pour résister au débit et à la vitesse de la crue de référence et à l'arrivée d'éventuels embâcles. Par ailleurs, les bâtiments techniques nécessaires au fonctionnement de ces unités sont admis sous réserve du calage des planchers à la cote 2.15NGF.</p>	

Avis sur les équipements desservant le terrain	
Desserte depuis l'avenue Joseph Cartier et depuis l'avenue Henri Dunant	Voirie ouverte à la circulation publique, d'une largeur de 10/ mètres (double sens de circulation) Avis favorable, desserte de l'unité foncière suffisante.
Accès depuis l'avenue Joseph Cartier	Satisfaisant Avis favorable

Accès depuis l'avenue Henri Dunant	Satisfaisant Avis favorable	
Eau potable	Présence du réseau AEP à proximité au niveau de la voirie de desserte de l'unité foncière	
Eau pluviale	Présence du réseau EP à proximité au niveau de la voirie de desserte de l'unité foncière.	
Electricité*	Présence d'une ligne Haute Tension longeant et/ou traversant l'unité foncière.	
Assainissement*	Présence du réseau UE à proximité au niveau de la voirie de desserte de l'unité foncière.	

<p>Défense incendie</p>	<p>Présence de deux poteaux d'incendie à proximité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le premier est situé de l'autre côté de l'avenue Henri Dunant en face de l'unité foncière, - Le second et le troisième sont situés le long de l'unité foncière sur l'avenue Pierre Marie Curie. 	
--------------------------------	---	--

Servitudes	
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques
Z1 Z2	Périmètre d'isolement Z1 et Z2 relatifs au risque lié à la mise en œuvre de produits dangereux dans l'enceinte de l'usine de pâte à papier Fibre Excellence
PAC FEU DE FORET	Aléas faible, modéré, élevé et très élevé
EL3	Servitude de halage t marchepied
PT4	Elagage aux abords des lignes de télécommunication
PPRI	F-NU, FUesm, M-Nu et M-Uesm
Mouvements différentiels de terrains liés au phénomène de retrait gonflement des argiles	Aléa moyen
Risque sismique	Aléa modéré (niveau 3)
ZNIEFF	Le Rhône et ses Canaux
Natura 2000	Le Rhône Aval
Obligation Légale de Débroussaillage	Zone 1 = Espace boisé Zone 2 = Zone périphérique de 200mètres
Marge de recul	75m par rapport à l'axe de la RD90

Consultations en cours	
SDIS	Les avis vous seront transmis par mail dès réception
Association Syndicale Libre de l'Embranchement Ferroviaire de la Zone Industrielle et du Port de Beaucaire	
Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence	
Syndicat Mixte d'Équipement de la commune de Beaucaire	

Avis des services annexés au présent avis du Maire	
VEOLIA	18/10/2022
ENEDIS	05/12/2022
SDIS	06/10/2022

Avis des services à solliciter entre autres par vos soins dans le cadre de l'instruction
RTE (I4)
DDTM – SERVICE ENVIRONNEMENT ET FORET (PAC FEU DE FORETS 2021)
DDTM – SERVICE EAU ET RISQUES (PPRI)
VNF ou DREAL (EL3)
UT DE VAUVERT (Marge de recul RD90)

Participations d'urbanisme		
Taxe aménagement	Part communale	3%
	Part départementale	1.30%
	Redevance Archéologique Préventive	0.40%
PAC	-	Projet non concerné

Avis du Maire
<p>L'avis de la commune est favorable pour ce dossier sous réserve que la visibilité du parc photovoltaïque soit correctement traitée pour un rendu le plus discret possible depuis la route départementale n°90, où le projet est en covisibilité directe, mais aussi depuis le Rhône et les berges côté Tarascon.</p> <p>A cet effet, la commune désire être d'une part associée sur ce volet de manière globale.</p> <p>Puis, la commune précise que le présent projet devra respecter en tout point l'ensemble des prescriptions qui pourraient être émises par l'ensemble des services extérieurs consultés dans le cadre de l'instruction de cette demande.</p> <p>Enfin, sans que cette partie de son avis n'ait de caractère contraignant, la commune sensibilise le pétitionnaire sur le respect environnemental et la limitation des gaz à effet de serre. Il existe des panneaux solaires fabriqués en France, ce qui évite de faire venir les composants de l'autre bout de la planète. La commune rappelle au pétitionnaire que la loi permet d'inclure dans son appel d'offres des critères environnementaux importants, ce qui renforcerait la crédibilité de ce projet étroitement lié à l'environnement.</p>

Veillez agréer, **Chère Madame**, l'expression de mes salutations distinguées.



Par délégation du Maire

Gilles DONADA

Adjoint du Maire





Le Président,

A

Madame la Préfète du Gard
DDTM du Gard
Service aménagement territorial des
Cévennes
Unité instruction et animation –
Application du droit des sols
1910 Chemin de Saint-Etienne à Larnac
30319 ALES CEDEX



27/02/2023

YMR

TNM

Nos Réf. : JM/HB/LJ-VN

Objet : Réponse à demande d'avis - PC 030 032 22 R 0056

Vos Réf. : Affaire suivie par Nathalie MARINOSA

Madame la Préfète,

J'accuse bonne réception de votre demande d'avis sur la modification du permis de construire cité en référence relatif à la construction d'une centrale photovoltaïque au sol par CN'AIR à proximité immédiate de la zone industrielle Domitia, reçue le 31 janvier 2023.

Je prends acte du choix de la CNR de conserver le bâtiment « Chais Beaucairois », qui permettra d'accueillir une entreprise supplémentaire et de créer des opportunités d'emploi pour les habitants du territoire dans un contexte de chômage élevé.

Nous souhaitons attirer votre attention sur le fait que les plans de masse transmis dans le cadre du présent dossier de permis de construire ne font pas apparaître la voie cyclable « Via Rhôna » qui est en cours d'aménagement par la CCBTA au travers d'une convention signée avec la CNR. Cette voie cyclable, d'une largeur de 3 mètres à laquelle il faut ajouter la distance de sécurité réglementaire côté voie ferrée, longe le futur parc photovoltaïque côté clôture sur sa partie nord-est et en partie centrale par la suite (cf. plan ci-joint).

Compte tenu de ces éléments et sous réserve de la bonne intégration de la future voie cyclable dans le cadre du projet de plateforme photovoltaïque par CN'AIR, je vous informe de l'avis favorable de la CCBTA à ce nouveau permis de construire.

Je vous prie de croire, Madame la Préfète, en l'expression de mes sincères salutations.

Fait à Beaucaire,

Le 23 février 2023
Signé électroniquement par :
Le Président,
Juan MARTINEZ

PJ : tracé de la future voie cyclable sur la zone du projet

1, avenue de la Croix Blanche – 30300 BEUCAIRE - Tél. 04 66 59 54 54 – Fax 04 66 59 10 31
Site internet : www.laterredargence.fr / Facebook : C.C Beaucaire Terre d'Argence / Instagram : [ccbta_30](https://www.instagram.com/ccbta_30)

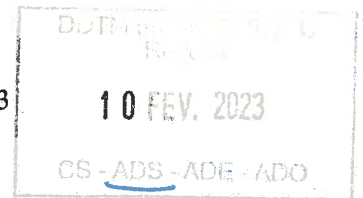






ENSEMBLE, CONSTRUISONS
LE TERRITOIRE DE DEMAIN

Nîmes, le 6 février 2023



Madame Nathalie MARINOSA
DDTM Du GARD
SAT CEVENNES
Unité Instruction et animation
Application du droit des sols
1910 Chemin de Saint-Etienne à Larnac
30 139 ALES CEDEX

Nos Réf. : 2023-10
FT/PL/GS

Objet : Consultation des personnes publiques associées sur un permis de construire n° PC 030 032 22 R 0056

Madame,

Par courrier reçu le 1^{er} février 2023, vous sollicitez l'avis du syndicat Mixte du SCOT Sud Gard pour un projet de dépôt de permis de construire concernant la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur la zone industrielle et portuaire située en zone UFP et UFs du PLU de Beaucaire et en secteur M-Uesm du PPRi (Avenue Henri DUNANT), je vous en remercie.

L'installation est composée de différents éléments nécessaires à la production :

- Les panneaux photovoltaïques sont installés sur des tables composées en moyenne de 24 panneaux chacune. Ces tables sont des structures fixes, d'environ 4,8m par 13,4m, inclinées à 22° et orientées vers le Sud. Leur hauteur maximale est 3m. Elles sont organisées en lignes parallèles à l'axe Est-Ouest espacées chacune d'environ 3,5m. Les structures sont ancrées au sol via des pieux battus directement dans le sol ou avec pré forage.
- Les locaux techniques : les 3 postes de transformation et le poste combiné de livraison et transformation sont de volumétrie simple (parallélépipèdes). Ils mesurent respectivement 6,45m x 3,02m et 10,20m x 2,85, soit des surfaces au sol de 19,48m² et 29,07m². Leur hauteur est respectivement de 2,73m et 2,84m par rapport au terrain naturel. Ces postes sont installés hors zones inondables.
- Un conteneur de 2,43m x 12,19m (soit une surface au sol de 29,48m²) permettra de stocker les éléments nécessaires à l'exploitation et la maintenance du parc photovoltaïque. La hauteur du conteneur est de 2,59m et il est installé hors zone inondable.
- L'ensemble du parc photovoltaïque est isolé par une clôture constituée de poteaux et d'un grillage maillé. La clôture a une hauteur de 2m et les poteaux sont espacés d'environ 2,5m. Les portails d'une largeur de 6m et de 2m de haut permettent l'accès au site.

Synthèse des principales données du projet :

- Surface clôturée 7,4 ha.
- Puissance électrique installée Entre 5 et 7 MWc.

- Technologie photovoltaïque Panneaux monocristallins sur supports fixes inclinés à 22° et orientés plein Sud.
- Surface des panneaux photovoltaïques Environ 3 ha.
- Hauteur maximale des capteurs 3 m.
- Accès Depuis l'avenue Joseph Cartier et l'avenue Henri Dunant.
- Production annuelle d'électricité estimée Environ 9 000 MWh/an.
- Equivalent consommation estimé Environ 3 500 personnes alimentées avec chauffage.
- Durée de vie des installations 30 ans.

Je vous informe qu'au regard des éléments apportés dans le permis de construire concernant un projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol, le SCoT émet un avis favorable à ce projet.

Je vous prie d'agréer, l'expression de mes salutations distinguées.

Bien cordialement

Frédéric TOUZELLIER
Président



Maire de GENERAC
1^{er} Vice-président de Nîmes Métropole

Syndicat mixte du SCOT Sud Gard – 1 rue du Colisée – 30900 NÎMES
Tél. : 04-66-02-55-30
www.scot-sud-gard.fr

21/02/2023

YML

→ JM

DDTM du Gard / SAT C
Reçu le

21 FEV. 2023

CS - ADS - ADE - ADO

D.D.T.M. du Gard
Madame Valérie RAUX
Responsable de l'Unité instruction,
animation, application droit des sols
1910 Chemin St Etienne à Larnac
30319 ALES CEDEX

Arles, le 15 février 2023

Nos Réf. : 2023-02-27- TM-SC

Objet : Construction d'une centrale photovoltaïque au sol à Beaucaire

Affaire suivie par Séverine CHARDES

Madame,

Nous avons bien reçu votre consultation des personnes publiques, services ou commissions intéressées, relative à la construction d'une centrale photovoltaïque au sol, sise au 25 Avenue Henri Dunant à Beaucaire (30300), et nous vous en remercions.

Le SYMADREM n'est pas concerné directement par ce projet de travaux et ne peut, de ce fait, que prononcer un avis favorable à ce qu'ils puissent se dérouler.

Comme demandé, vous trouverez en retour sous ce pli la clé USB que vous nous avez adressée.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le président,
par délégation le Directeur Général


Thibaut MALLET

ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DE L'EMBRANCHEMENT FERROVIAIRE DE LA ZONE INDUSTRIELLE ET DU PORT DE BEUCAIRE

1, avenue de la croix blanche à Beaucaire

Madame la Préfète du Gard

DDTM du Gard

Service aménagement territorial des Cévennes
Unité instruction et animation – Application du
droit des sols

1910 Chemin de Saint-Etienne à Larnac
30319 ALES CEDEX

Beaucaire, le 27/02/2023

Objet : Réponse à demande d'avis - PC 030 032 22 R 0056

Nos Réf. :GD/VN

Vos Réf. : Affaire suivie par Nathalie MARINOSA

Madame la Préfète,

J'accuse bonne réception de votre demande d'avis sur la modification du permis de construire cité en référence relatif à la construction d'une centrale photovoltaïque au sol par CN'AIR, reçue par l'ASLEF de Beaucaire le 31 janvier 2023.

Nous tenons à attirer votre attention sur le fait que les voies ferrées présentes sur le terrain ne sont pas désaffectées comme indiqué sur les figures 19 (page 47) et 92 (page 161), tableau sur les habitats (page 61), tableau sur les mesures compensatoires (page 87), tableau 17 (page 159), tableau 38 (page 236), tableau des milieux naturels (page 425) de l'étude d'impact. En effet, ces voies ferrées, qui n'étaient pas utilisées depuis plusieurs années, n'ont jamais été désaffectées. L'ensemble des voies a été rénové en 2022 et le trafic ferroviaire a repris en janvier 2023 sur cette zone. Le projet de la CN'AIR se situe sur la zone la plus active de l'embranchement. Celui-ci ne doit donc pas compromettre le passage des trains et, plus largement, l'exploitation de l'embranchement ferroviaire.

Nous prenons acte que le bâtiment qui devait initialement être déconstruit sera conservé et que le projet a été adapté à ce nouveau choix. Les voies ferrées qui desservent ce bâtiment, qu'il était également prévu de supprimer seront également conservées. Une réserve foncière est également prévue afin de pouvoir créer de nouvelles voies de desserte vers ce bâtiment.

L'ASLEF a été associée pendant la conception du projet de plateforme solaire, par le biais de la CNR membre de l'association, afin que les contraintes d'usage de la voie ferrée soient prises en compte et notamment :

- La largeur de gabarit ferroviaire à conserver pour l'exploitation de l'ITE (passage des trains et facilité d'accès en bord de voie),
- Les éléments techniques liés aux traversées de voies (passages à niveau).

Ces éléments ont été pris en compte dans le cadre du projet et ne contraignent pas son fonctionnement en phase chantier et pendant l'exploitation courante.

Compte tenu de ces éléments, et du maintien de l'opérationnalité des voies ferrées, je vous informe donc de l'avis favorable de l'ASLEF Beaucaire pour ce projet.

Vous souhaitant bonne réception,
Je vous prie de croire, Madame la Préfète, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs,

Le Président,

Gilles DUMAS

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'G' followed by a horizontal line that extends to the right and then curves slightly upwards at the end.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis sur le projet de parc photovoltaïque CNAiR ZA Domitia à
Beaucaire (Gard)**

N°Saisine : 2023-011506

N°MRAe : 2023APO50

Avis émis le 03 avril 2023

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 10 février 2023, l'autorité environnementale a été saisie pour avis par Madame la Préfète du Gard sur le projet de parc photovoltaïque CNAiR ZA Domitia sur la commune de Beaucaire (département du Gard).

Le dossier comprend une étude d'impact datée de septembre 2022 et le permis de construire en date du 30 septembre 2022.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en délégation conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Annie Viu.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés la préfète de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ et sur le site internet de la Préfecture du Gard, autorité compétente pour autoriser le projet.

1 www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

Le projet de parc photovoltaïque dénommé « Centrale photovoltaïque CNR-ZA Domitia », porté par la société CN'AIR, filiale de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR), est localisé sur la commune de Beaucaire dans le département du Gard. La zone d'implantation du projet prend place en rive droite du Rhône, sur un délaissé portuaire dans les emprises du domaine concédé à la CNR.

La surface clôturée totale des terrains concernés par le projet est d'environ 7,4 ha. La puissance installée du parc solaire sera comprise entre 5 et 7 MWc pour une production annuelle d'environ 9 MWh/an.

Ce projet a déjà fait l'objet d'un avis de la MRAe² en juillet 2022. Le projet a ensuite été modifié courant 2022 pour donner suite à la décision de conserver l'entrepôt des Chais Beaucairois, dans un contexte de relance du transport ferroviaire.

La MRAe note favorablement la prise en compte des remarques de son premier avis

Un dossier de demande de dérogation à la stricte protection des espèces protégées (DEP) est en cours d'instruction. Le dossier déposé dans le cadre de cette procédure n'est pas inclus dans les éléments transmis lors de la saisine pour avis. La MRAe considère que le processus d'instruction du dossier DEP peut conduire à une modification des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation proposées dans l'étude d'impact. Elle recommande de mettre à jour l'étude d'impact suite aux résultats de l'instruction du dossier de DEP et de définir et s'assurer de la faisabilité des mesures compensatoires pour les espèces des milieux forestiers, dont l'Orobanche de Grenieri et les fonctionnalités écologiques des milieux boisés et de les intégrer au dossier présenté en enquête publique.

L'ensemble des recommandations sont détaillées dans les pages suivantes.

2 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022apo75.pdf>

AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

1.1 Contexte

Le projet dénommé « Centrale photovoltaïque CNR-ZA Domitia », porté par la société CN'AIR, filiale de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR), est localisé sur la commune de Beaucaire dans le département du Gard. La zone d'implantation du projet prend place en rive droite du Rhône, sur un délaissé portuaire dans les emprises du domaine concédé à la CNR.

La zone d'étude est délimitée :

- au sud par un projet de parc solaire, également porté par la CNR, des milieux ouverts et semi-ouverts et un parc éolien ;
- à l'ouest par la zone industrialo-portuaire de Domitia et des voiries ;
- à l'est par le Rhône ;
- au nord par la RD90.

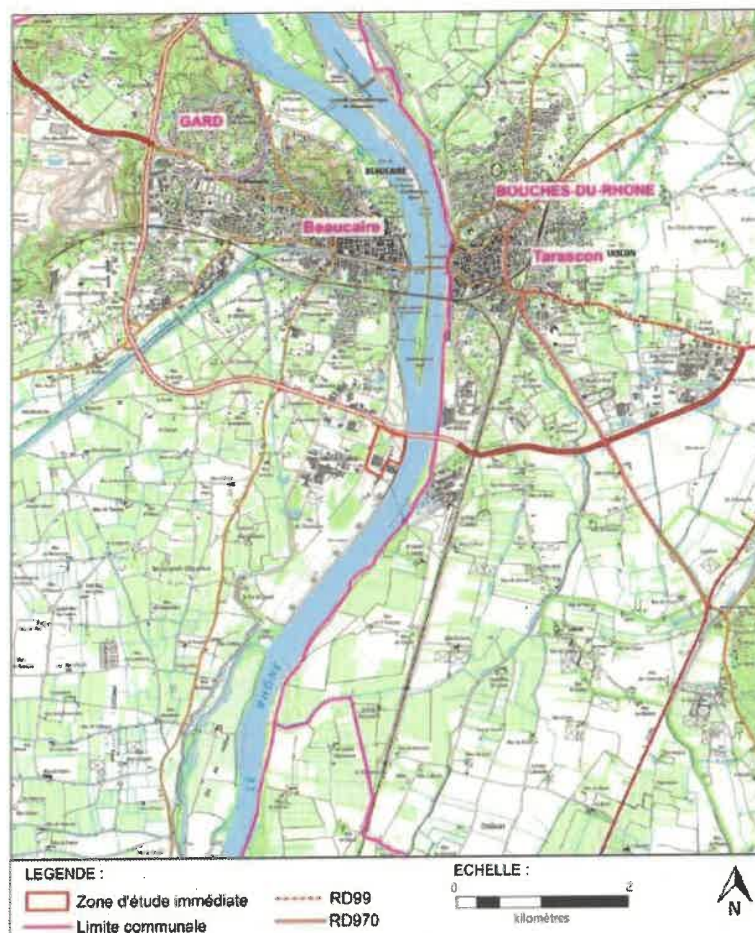


Figure 1: Localisation du projet (source : dossier)

La surface clôturée totale des terrains concernés par le projet est d'environ 7,4 ha. Le projet comprend 11 500 modules photovoltaïques monocristallins sur supports fixes inclinés à 22° et orientés plein sud. Les modules seront fixés soit par ancrage de type pieux, soit par des fondations externes ne demandant pas d'excavation de type plot en béton. Au plus haut, la hauteur de chaque table sera d'environ 3 m, la hauteur du bord inférieur de la table avec le sol sera comprise entre 50 et 90 cm.

La puissance installée du parc solaire sera comprise entre 5 et 7 MWc pour une production annuelle estimée d'environ 9 MWh/an. Le parc photovoltaïque sera équipé de 3 postes de transformation d'une surface unitaire de 18,7 m² et un poste de livraison.

Le dossier indique que « un raccordement en piquage sur une ligne Haute Tension (HT) peut être envisagé à moins de 1,5 km ».



La durée des travaux est évaluée entre 3 et 4 mois. La phase de chantier s'organise selon les étapes suivantes :

- préparation du site ;
- implantation de la base de vie ;
- préparation du terrain et réalisation des pistes ;
- sécurisation du site ;
- réalisation des ancrages ;
- installation des réseaux internes ;
- montages des structures ;
- pose des modules photovoltaïques ;

- pose des équipements électriques ;
- remise en état du site ;
- raccordement au réseau public d'électricité.

1.2 Historique

Ce projet a déjà fait l'objet d'un avis de la MRAe³ en juillet 2022. Le projet a ensuite été modifié courant 2022 pour donner suite à la décision de conserver l'entrepôt des Chais Beaucairois, dans un contexte de relance du transport ferroviaire. A ce stade du projet, il n'est pas prévu d'équiper la toiture de l'entrepôt de panneaux photovoltaïques, ce qui pourrait présenter une opportunité intéressante.

Dans son premier avis, la MRAe soulignait qu'une démarche permettant la définition du parti d'aménagement de moindre impact a été mise en place avec l'évitement d'enjeux les plus forts. Toutefois, aucune description des « solutions de substitution raisonnables » au sens du Code de l'environnement n'est disponible pour une implantation géographique différente, permettant de démontrer que le site choisi est bien le site de moindre impact environnemental. La MRAe recommandait également que les effets cumulés soient identifiés avec les projets de parcs photovoltaïques aux environs, en particulier en ce qui concerne le milieu naturel, mais que l'étude ne faisait apparaître aucune mesure supplémentaire pour atténuer les effets et n'apporte aucune conclusion quant aux impacts sur les espèces et habitats d'espèces notamment sur le maintien des populations dans la zone.

1.3 Cadre juridique

En application des articles L. 421-1, R. 421-1 et R. 421-2 et 9 du Code de l'urbanisme (CU), les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 250 kWc, sont soumis à une demande de permis de construire.

En application des articles L. 122-1 et R. 122-2 (rubrique 30 du tableau annexé) du Code de l'environnement (CE), le projet est également soumis à étude d'impact.

1.4 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- l'adaptation au changement climatique et le bilan des émissions de gaz à effet de serre.

2 Qualité de l'étude d'impact

2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-5 II du CE, l'étude d'impact est jugée formellement complète. Un dossier de demande de dérogation à la stricte protection des espèces protégées (DEP)⁴ est en cours d'instruction par les services de l'État (DREAL). Le dossier déposé dans le cadre de cette procédure n'est pas inclus dans les éléments transmis lors de la saisine pour avis. La MRAe considère que le processus d'instruction du dossier DEP peut conduire à une modification des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation proposées dans l'étude d'impact. La MRAe rappelle l'article L.425-15 du code de l'urbanisme qui prévoit que : « lorsque le projet porte sur des travaux devant faire l'objet d'une dérogation au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement, le permis [...] ne peut pas être mis en œuvre avant la délivrance de cette dérogation ». Aussi, l'étude d'impact devra être mise à jour suite à l'instruction du dossier DEP et présentée à l'enquête publique dans sa version mise à jour.

3 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022apo75.pdf>

4 en application des articles L. 411-2 et R. 411-6 à 14 du code de l'environnement.

La MRAe recommande de mettre à jour l'étude d'impact suite aux résultats de l'instruction du dossier de dérogation à la stricte protection des espèces protégées.

2.2 Analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus

La MRAe note favorablement que l'analyse des effets cumulés, contrairement au premier avis, apporte une conclusion quant aux impacts sur les espèces et habitats d'espèces notamment sur le maintien des populations dans la zone et indique que des mesures correctives additionnelles doivent être mises en place pour certaines espèces ou groupes d'espèces. Toutefois, l'étude indique que « aucune nouvelle mesure d'évitement ni de réduction ne pourra nouvellement être entreprise au niveau du parc de Domitia qui a déjà prévu le maximum des mesures techniquement et économiquement envisageables. Rappelons que la forte réduction surfacique du projet de 2022 a réduit significativement la puissance du projet sans en diminuer les impacts environnementaux car seuls les espaces urbanisés sont évités...En conséquence il apparaît nécessaire de compenser les effets cumulés du projet de construction et d'exploitation de la centrale photovoltaïque de Domitia pour les milieux boisés et de développer des mesures complémentaires. »

La MRAe recommande, dès à présent, de définir et de s'assurer de la faisabilité des mesures compensatoires pour les espèces des milieux forestiers, dont l'Orobanche de Grenieri et les fonctionnalités écologiques des milieux boisés, dans le cadre du dossier de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées, et de les intégrer au dossier présenté en enquête publique.

3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Préservation de la biodiversité

Zones naturelles signalées d'intérêt ou réglementées

Le projet est situé au sein de l'espace naturel sensible (ENS) « Le Grand Rhône », de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) terrestre de type II « Le Rhône et ses canaux » et au sein d'un zonage du plan national d'action (PNA) en faveur des Odonates. Il est également situé à 280 mètres de l'ENS de « la Camargue gardoise », à 15 mètres de la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Le Rhône aval », à respectivement 770 et 2100 mètres des ZNIEFF terrestres de type I « Canal de canon et laune de Pillet » et « Île de saxy » et à 350 mètres de la ZNIEFF terrestres de type II « Le Rhône ». Il se trouve également à environ 2 kilomètres du parc naturel régional des « Alpilles ».

État initial du milieu naturel

Les dates des inventaires naturalistes, de décembre 2018 à janvier 2021, le nombre de journée par groupes et le nombre d'intervenant, permettent une analyse correcte de l'état initial.

Habitats naturels et flore

Sept types d'habitats naturels présents sur le site de projet ont été inventoriés lors de l'étude d'impact. Aucun habitat d'intérêt patrimonial n'a été observé sur le site d'étude.

Aucune espèce végétale ne bénéficie d'un statut de protection ; deux espèces possèdent en revanche des enjeux de conservations⁵ notables. Il s'agit de la Roquette bâtarde, dont l'enjeu est qualifié d'assez fort, et l'Orobanche de grenier, dont l'enjeu est qualifié de très fort.

Onze espèces végétales exotiques envahissantes ont été inventoriées dans l'aire d'étude, et parmi celles-ci, deux espèces présentent un risque de prolifération qualifié de majeur.

5 Les critères indicateurs utilisés pour qualifier l'enjeu de conservation sont : le statut de protection nationale, le statut de protection européen (Natura 2000 DO+DHFF), le statut déterminant pour les Znieff, le statut sur la liste rouge UICN en France, le statut sur les listes rouges régionales lorsqu'elles existent, les espèces concernées par un Plan National d'Actions, la responsabilité régionale (méthode N2000 CSRPN LR), l'aire de répartition, l'amplitude écologique, le niveau d'effectifs, la dynamique de population.

Faune

Un seul invertébré à enjeu a été contacté au sein de l'aire d'étude : l'Ascalaphon du Midi. Aucune des autres espèces identifiées lors du recueil bibliographique n'a pu être avérée ou n'est considérée comme potentielle au sein de l'aire d'étude.

Aucun amphibien à enjeu de conservation notable n'a été contacté sur site.

Pour les reptiles, trois espèces ont été inventoriées sur ou à proximité immédiate de la zone d'étude. Il s'agit du Lézard des murailles, de la Tarente de Mauritanie et de la Couleuvre de Montpellier.

Outre les espèces communes protégées, cinq oiseaux inventoriés présentent un enjeu de conservation important, le Faucon hobereau, le Pic épeichette, la Huppe fasciée, le Milan noir et le Rollier d'Europe.

Enfin, pour les chiroptères, dix espèces ont été mises en évidence sur la zone d'étude parmi lesquelles on peut citer le Minoptère de Schreiber, la Noctule de Leisler ou le Molosse de Cestoni.

Les niveaux d'enjeu sont globalement bien hiérarchisés et conformes au niveau d'enjeu attendu pour les espèces présentes.

La MRAe note favorablement la prise en compte des recommandations du premier avis concernant le milieu naturel et la mise en place de nouvelles mesures d'accompagnement.

Évaluation des incidences Natura 2000

Les incidences du projet sur les habitats et espèces ayant permis la désignation des sites Natura 2000 à proximité du projet ont été évaluées. L'étude statue valablement sur une absence d'incidence notable.

3.2 Changement climatique et émissions de gaz à effet de serre

Le dossier propose une analyse très succincte des incidences du projet sur les facteurs climatiques et les émissions de gaz à effet de serre (p 213 à 214 de l'étude d'impact). Pour la MRAe, afin de mieux appréhender l'ensemble des incidences, positives comme négatives du projet, il est nécessaire que l'étude d'impact soit complétée par un bilan global des émissions de gaz à effet de serre du projet, intégrant la phase de travaux, le défrichage et la phase d'exploitation et en précisant les méthodologies ou références utilisées. Ce calcul devra prendre en compte l'impact du projet sur la capacité de stockage du carbone par les sols et la végétation.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par un bilan des émissions de gaz à effet de serre global chiffré sur l'ensemble du cycle de vie des installations qui permet d'évaluer les incidences positives ou négatives sur le climat.

DIRECTION REGIONALE DE L ENVIRONNEMENT
DE L AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
-Occitanie (siège à Toulouse)

30-2023-11-08-00001

AP n°DREAL-DBMC-304-01 portant modification
de l'arrêté n°DREAL--DBMC-2022-320-02 portant
dérogation aux interdictions relatives aux
espèces protégées pour les travaux
d'aménagement de la ZAC MITRA sur les
communes de Saint-Gilles et Garons

Arrêté n°DREAL-DBMC-2023-304-01
portant modification de l'arrêté n°DREAL-DBMC-2022-320-02 portant dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées pour les travaux d'aménagement de la ZAC MITRA sur les communes de Saint-Gilles et Garons (30) par la société d'aménagement du territoire (SAT)

**LE PRÉFET DU GARD
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 ;
- Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le Décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;
- Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M Jérôme BONET, préfet du Gard ;
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu l'arrêté n°DREAL-DBMC-2022-320-02 du 17 Novembre 2022 portant dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées pour les travaux d'aménagement de la ZAC MITRA sur les communes de Saint-Gilles et Garons (30) par la société d'aménagement du territoire (SAT) ;
- Vu le courrier de la Société d'aménagement des territoires (SAT), adressé au préfet et daté du 18 octobre 2023, demandant la modification de l'article 2.14 de l'arrêté n°DREAL-DBMC-2022-320-02 afin de permettre l'implantation de panneaux photovoltaïques sur les bassins de rétention de la ZAC MITRA ;
- Vu l'étude d'impact sur l'environnement de la Centrale photovoltaïque au sol Soleil de la ZAC MITRA 2 - SYNERGIS ENVIRONNEMENT - Avril 2021 ;
- Vu la note écologique du projet photovoltaïque de la ZAC Mitra 2, datée du 31 octobre 2023 et relative aux amphibiens et bassins de rétention ;
- Vu les permis de construire accordés au nom de l'Etat par arrêtés préfectoraux n°30-2022-12-16-00012 du 16 décembre 2022 (commune de St Gilles) et n°30-2022-12-16-00011 (commune de Garons).

Considérant que l'installation de panneaux photovoltaïques est autorisée sur les bassins de rétention de la ZAC Mitra 2 au titre des permis de construire n°30-2022-12-16-00012 et n°30-2022-12-16-00011 mais non autorisée au titre de l'article 2.14 de l'arrêté n°DREAL-DBMC-2022-320-02 ;

Considérant que les éléments apportés dans la note écologique du projet photovoltaïque de la ZAC Mitra 2, datée du 31 octobre 2023 et relative aux amphibiens et bassins de rétention, démontre que l'installation de panneaux photovoltaïques dans les bassins de rétention de la ZAC Mitra 2 ne présente pas de risque suffisamment caractérisé vis à vis des espèces protégées d'amphibiens sous réserve de la mise en œuvre de mesures de réduction ;

Considérant que le demandeur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour réduire les impacts sur les espèces et habitats d'amphibiens, telles qu'elles sont décrites dans l'étude d'impact sur l'environnement de la Centrale photovoltaïque au sol Soleil de la ZAC MITRA 2 et dans la note écologique du projet photovoltaïque de la ZAC Mitra 2, datée du 31 octobre 2023 et relative aux amphibiens et bassins de rétention ;

Considérant que l'installation de panneaux photovoltaïques sur les bassins de rétention de la ZAC Mitra 2 ne remet pas en cause le maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces d'amphibiens concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que les deux autres conditions d'octroi de la dérogation, à savoir l'absence de solutions alternatives et les raisons impératives d'intérêt public majeur, demeurent inchangées et respectées ;

Considérant le bon état d'avancement du plan de gestion des mesures compensatoires, des états initiaux qui ont été réalisés mais également la nomination d'un opérateur de compensation en cours de consultation qui nécessitera un délai supplémentaire à ce dernier pour mettre en œuvre les mesures de réductions et de compensations prévues à l'arrêté initial (conformément à l'article 4.10.3),

Considérant que la mise en œuvre de la mesure de compensation de l'article 4.4 « établissement d'un corridor écologique urbain sur la ZAC Mitra », dont la conception est réalisée, doit être intégrée au suivi du plan de gestion des compensations environnementales conformément à l'arrêté initial mais dont la réalisation bénéficie déjà d'un délai de 2 années pour la mettre en œuvre,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie (DREAL) ;

ARRÊTE

Article 1. Objet de l'arrêté

L'article 2.14 « Préconisations pour la conception des bassins de rétention et leur entretien » de l'arrêté n°DREAL-DBMC-2022-320-02 portant dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées pour les travaux d'aménagement de la ZAC MITRA sur les communes de Saint-Gilles et Garons (30) par la société d'aménagement du territoire (SAT) est modifié de la manière suivante : la mention « L'implantation de panneaux photovoltaïques à l'intérieur de ces bassins n'est pas autorisée » est supprimée.

Les articles 2.15 « création de gîtes pour la petite faune ou de zone facilitatrice pour leur déplacement », 4.5 « Gestion et entretien des espaces ouverts par pastoralisme des parcelles compensatoires », 4.6 « opérations de restauration d'une garrigue ouverte en mosaïque par gyrobroyage », 4.7 « Création de gîtes à reptiles » et 4.8 « création de mares à batraciens » de l'arrêté n°DREAL-DBMC-2022-320-02 portant dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées pour les travaux d'aménagement de la ZAC MITRA sur les communes de Saint-Gilles et Garons (30) par la société d'aménagement du territoire (SAT) est modifié de la manière suivante : les mentions évoquant « le délai d'un an suivant la signature de l'arrêté » sont remplacées par « un délai de 2 ans suivant la signature de l'arrêté » initial.

Article 2. Mesures de réduction, d'accompagnement et de suivi pour la mise en place des panneaux photovoltaïques

L'article 2.14 de l'arrêté n°DREAL-DBMC-2022-320-02 est complété comme suit :

Afin de réduire au maximum les impacts de l'installation des panneaux photovoltaïques sur les bassins de rétention, sur les espèces d'amphibiens protégées et plus largement sur le milieu naturel, le bénéficiaire et l'ensemble de ses prestataires mettent en œuvre les mesures suivantes, détaillées dans la note écologique du projet photovoltaïque de la ZAC Mitra 2, datée du 31 octobre 2023 et relative aux amphibiens et bassins de rétention ainsi que dans l'étude d'impact sur l'environnement (Centrale photovoltaïque au sol Soleil de la ZAC MITRA 2 - SYNERGIS ENVIRONNEMENT - Avril 2021) :

- MR1.1a « Limitation des emprises travaux et des zones d'accès des engins de chantier » ;

- MR2.1k « Dispositif permettant de limiter les nuisances envers la faune » ;

- MR3.1a « Adaptation de la période des travaux sur l'année » ;

- MR2.1i « Dispositif de diminution de l'attractivité du milieu » ;

- MR2.1i : « Dispositif visant à empêcher le retour des espèces » ;
- MR2.2o « Gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet » ;

La mise en œuvre de ces mesures est vérifiée par l'écologue qui rédige un compte-rendu sur leur efficacité. Ce compte-rendu est mis à la disposition sur simple demande de l'inspecteur en charge du contrôle en fin de chantier.

Article 3. Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai des deux mois suivants sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant la préfète du Gard, ou un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoïa – 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivants la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

Article 4. Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes le 08 NOV. 2023

Le Préfet,

Jérôme BONET